

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 43^e SÉANCE

Séance du vendredi 22 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées.
Dépôt par M. Victor Lourties d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.
Dépôt, par M. Victor Lourties, d'un rapport de M. Lhopiteau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative aux conseils de guerre permanents et aux tribunaux maritimes.
4. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er} à l'octroi d'Apt (Vaucluse).
Le 2^e à l'octroi de Cavailhon (Vaucluse).
5. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
6. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.
Discussion générale (fin) : MM. Hervey et Tournon.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3 :
Adoption du premier alinéa de l'article.
Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, Maurice Colin, Henry Chéron, rapporteur, Vermorel, Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale, Arthur Fontaine, commissaire du Gouvernement. — Retrait de la deuxième partie de l'amendement.
Adoption de la première partie de l'amendement (devenant le 2^e alinéa).
Adoption du 3^e au 10^e alinéa.

Amendement de M. Tournon au 11^e alinéa, ancien 10^e alinéa.Adoption de l'amendement et du 11^e alinéa modifié.

Adoption des derniers alinéas.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Cazeneuve. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux, Henry Chéron, rapporteur, Arthur Fontaine, commissaire du Gouvernement. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6, 7 et 8. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dépôt par M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail et de la prévoyance sociale de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1916 et 1917, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances.Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif à la déclaration obligatoire des matières de cuivre de toute nature. — Renvoi à la commission de l'armée.

8. — Renvoi pour avis de la commission des finances des conclusions du rapport de M. Cabart-Danneville sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 26 juin.

PRÉSIDENTIE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Victor Lourties. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au

nom de M. Lhopiteau, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 21 juin 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 juin 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
PAUL DESCHANEL.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 29 juin 1909, relative aux conseils de guerre permanents et aux tribunaux maritimes. (Adhésion.)

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi d'Apt (Vaucluse), d'une surtaxe de 23 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés. »

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 270,000 fr. contracté en 1899 et de celui de 30,000 fr. voté par le conseil municipal dans sa séance du 17 novembre 1901. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

« Article 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénaturés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 43,505 fr. contracté en 1912 pour la construction de l'école maternelle.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES CHÈQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 14 juin 1865 est complété par la disposition suivante :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de ladite provision. »

Personne ne demande la parole sur l'art. 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 19 février 1874, modifiant la loi du 14 juin 1865, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

« Celui qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur.

« L'article 463 du code pénal est applicable au présent délit. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit : « Proposition de loi tendant à compléter les lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 sur la législation des chèques ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, le Sénat voudra bien me pardonner de prolonger quelque peu la discussion de l'importante proposition de loi qui nous est soumise actuellement, à laquelle j'ai le désir d'apporter mon faible concours, persuadé que je suis qu'elle doit être un instrument de paix sociale, de cette paix que nous désirons tous, à quelque parti que nous appartenions.

Je m'excuse à l'avance si, dans mon discours, il y a quelques redites, le sujet ayant été déjà si pleinement traité dans son entier par l'honorable rapporteur M. Chéron et par notre collègue M. de Las Cases.

Messieurs, il me semblait, au premier abord, que le terrain solide sur lequel on aurait pu porter le débat et la revision de la loi de 1884 aurait pu être la suppression pure et simple de cette loi spéciale aux syndicats professionnels en les faisant rentrer dans le cadre général de la loi de 1901 sur les associations ; c'est du reste la solution que les membres patrons du conseil supérieur du travail avaient préconisée en 1909.

Mais la commission, dans ses entretiens avec les syndicats ouvriers, n'avait pas réussi à obtenir leur adhésion absolue ; ceux-ci, en effet, ne croient pas encore — je dis « encore » intentionnellement — pouvoir assumer la responsabilité entière qui leur incomberait s'ils se rangaient sous l'application pure et simple des principes généraux de la loi de 1901. Et puisque, d'ailleurs, les progrès humains ne sont solides qu'en s'élaborant lentement, il vaut peut-être mieux adopter la marche que nous propose notre commission. Très volontiers, je me rallie à son texte, dont le résumé si clair, si lumineux, vous a été tracé hier par notre éminent rapporteur.

Je voudrais, avant d'aborder devant vous les difficultés et les craintes qui pourraient faire reculer certains esprits devant son adoption, examiner très brièvement le développement prodigieux du groupe le plus important des syndicats, celui des syndicats agricoles, qui, depuis l'année 1884, s'est développé de telle façon qu'il comptait au 1^{er} janvier 1914 — je ne rappelle que ce chiffre, puisque tous les renseignements statistiques vous ont été donnés hier par M. Chéron — 6,667 syndicats comprenant 1,029,767 membres, chiffre d'autant plus important que, je me permets de le rappeler, les syndicats agricoles ne comptent que des membres effectifs, qu'ils ont l'habitude très sage de rayer immédiatement ceux qui ne payent pas leur cotisation, et que la comparaison, sous ce rapport, avec

les syndicats ouvriers, est avantageuse pour eux, car les syndicats ouvriers laissent parfois figurer parmi leurs membres des membres défaillants.

Vous vous souvenez, messieurs, de quelle façon sont nés les syndicats agricoles. L'article 3 de la loi de 1884, lorsqu'elle est venue de la Chambre au Sénat, comportait le texte suivant : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux. »

C'est M. Oudet, sénateur du Doubs, qui a demandé l'adjonction des deux mots « et agricoles », ainsi qu'une loi qui était d'abord destinée à régulariser une situation de fait — celle que rappelait M. Chéron, — des chambres syndicales patronales et ouvrières françaises, a donné naissance à la magnifique floraison qui a permis à l'agriculture de lutter pendant les vingt dernières années du siècle dernier qui ont peut-être été, pour elle, une des périodes les plus dures. (Très bien ! très bien !)

Vous savez que ces syndicats fondés presque tous pour permettre simplement à la petite et à la moyenne culture d'acheter en commun des engrais — car presque tous ont eu ce début très modeste — sont devenus la source féconde de tout le progrès agricole.

Ce n'est pas dans une Assemblée comme le Sénat, qui compte tant de membres ayant participé d'une façon si active au développement des syndicats agricoles et parmi lesquels je puis citer MM. Méline, Jean Dupuy, Mougeot, Viger et tant d'autres, qu'il est nécessaire de recommencer leur histoire. Je me permets simplement de signaler que les mutualités agricoles, les assurances contre la mortalité du bétail, contre l'incendie, les sociétés de crédit mutuel agricole, les sociétés de construction de la petite propriété rurale qui se sont développées surtout au cours de ces dernières années, ont trouvé tous leurs cadres dans ceux des syndicats agricoles.

Ces groupements se sont occupés de la répression des fraudes ; ils ont donné des encouragements à l'enseignement agricole dans les campagnes ; ils ont fondé des écoles ménagères qui vont peut-être se développer, si j'en juge par les conclusions du rapport qui vient de nous être distribué de M. Lhopit-au, ils ont intensifié le rôle de la femme à la ferme, les prêts d'instruments, qui deviendront peut-être demain l'embryon de sociétés de motoculture. Toutes ces mesures ont été ou seront l'œuvre des syndicats agricoles. A côté des syndicats ordinaires se sont fondés des syndicats d'élevage, d'amélioration des races bovine ou chevaline, des syndicats de pomologie et tant d'autres, qui ont également rendu d'inappréciables services. (Très bien ! très bien !)

Je ne voudrais pas oublier, dans cette trop courte énumération, le syndicat économique agricole qui étend son action sur toute la France et qui s'est donné la tâche de combattre, dans tout le pays agricole, les doctrines socialistes, qui a su opposer aux formules de guerre de la lutte des classes la formule de paix : l'union pour la vie.

Ce ne sont pas seulement les syndicats locaux qui ont pris ce développement. Ils ont su former de très vastes unions : l'union des syndicats agricoles de France fédère 1,600 syndicats. Dix grandes unions agricoles régionales se sont fondées et la plus féconde est, je crois bien, celle du Sud-Est créée l'une des premières, qui a su trouver en M. Emile Dupont un chef incomparable et a donné un essor extraordinaire à toute la région du sud-est de Lyon.

Donc, si vous considérez cet exemple, il est équitable de conférer des droits aux unions de syndicats elles-mêmes comme aux syn-

dicats, et c'est ce que fait notre loi dans un de ses articles.

Messieurs, il y a une erreur assez répandue en France — et ici, je réponds à une observation présentée hier par notre collègue M. Riou; n'y a-t-il pas des syndicats agricoles ouvriers, et n'y a-t-il pas eu des grèves syndicales dans les milieux agricoles?

Il y a des syndicats agricoles ouvriers, mais ils sont beaucoup moins nombreux que dans l'industrie.

Le syndicat ouvrier de cultivateurs est beaucoup plus difficile, par la nature même des choses, à constituer que les syndicats ouvriers de l'industrie et du commerce, néanmoins, il existe des syndicats ouvriers agricoles et dans cette profession aussi, nous voyons naître des oppositions et des luttes.

L'histoire de ces syndicats montre qu'ils ont presque toujours pris naissance parmi les ouvriers ayant des salaires de famine. Les premiers qui aient fait quelque bruit sont les bûcherons de la Nièvre qui se sont les premiers formés en syndicat. Puis, on a vu éclore dans le Midi, les « groupements syndicaux des travailleurs de la terre », composés d'ouvriers viticoles. Deux fois, des grèves éclatèrent par suite de la profonde misère des ouvriers, tant il est vrai que la prévoyance sociale consisterait à créer des syndicats en période normale, afin d'avoir, tout prêts, des organes de conciliation, d'arbitrage et de paix. Mais, là encore, et bien que ce ne soit encore qu'à l'état naissant, on pourra dire que la profession agricole a essayé de trouver la solution du plus grand problème social de notre époque. (*Très bien! très bien!*)

C'est pour éviter ces crises que M. Brun a formé en 1902, le syndicat d'Ozouer-sur-Trézée, chambre syndicale composée de patrons et d'ouvriers en nombre égal, à laquelle fut reconnu le pouvoir de régler certaines conditions du travail. C'était, à cette époque, une innovation assez hardie. L'exemple fut suivi dans l'Aude et dans l'Hérault; le rouage était également une chambre syndicale composée de trois patrons et de trois ouvriers, avec pouvoir d'arbitrage.

Dans l'Oise, une association agricole d'études et de prévoyance sociales s'est fondée avec un programme comportant l'examen de tout ce qui concerne les salaires et l'état social des ouvriers; elle se compose de douze patrons et de douze ouvriers élus par leurs camarades.

Il n'y a là qu'un début; mais combien ces systèmes pourront germer après la guerre si tous les Français, qui ont appris à s'estimer et à se connaître, mettent autant d'ardeur à développer la production et à améliorer le sort des travailleurs qu'ils en ont mis jadis à se méfier les uns des autres et à se jalouser sans raison. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, le syndicalisme agricole s'est développé dans toutes les branches de l'activité humaine, mais je ne permettrai, ici, de faire remarquer que le syndicalisme, tel qu'il est organisé, n'a aucun rapport avec l'ancienne corporation.

La corporation réclamait un monopole; le syndicat n'en réclame aucun. La corporation réglementait la production; le syndicat cherche, par tous les moyens, à la développer et laisse toute initiative à ses adhérents. La corporation réduisait ou limitait le nombre des ateliers; le syndicat cherche à les multiplier. La corporation imposait des obligations, le syndicat n'offre que des services.

M. de Lamarzelle disait avec, je crois, un peu d'exagération, que nous donnions des coups de mine dans la législation de la Constituante. Qu'a donc fait la Constituante après Turgot? Elle a reconnu que deux principes

empêchaient le progrès à cette époque, au moment même où la législation se produisait; c'étaient le cantonnement et le monopole de la clientèle: on ne pouvait vendre que dans un certain rayon et il fallait que la clientèle fût attachée à la maison qui la servait. C'était, ensuite, le maintien forcé de l'égalité entre les produits: tous les ateliers de même production devaient fournir le même type de produits.

Or, toutes les réglementations des corporations n'avaient pas d'autre but que de maintenir ces principes, et chacun cherchait à s'y soustraire pour son compte, tout en réclamant la réglementation pour les autres. Personne n'en voulait pour soi et tout le monde la désirait pour les autres. De sorte que l'édit de Turgot, en 1776, n'a fait que constater des évidences. En voici les termes:

« Nous voulons abroger ces institutions qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, qui éteignent l'épuration et l'industrie, qui retardent les progrès de ces arts par les difficultés que rencontrent les inventeurs, qui deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres pour hausser les prix des denrées les plus nécessaires. »

M. Henry Chéron, rapporteur. Les inventeurs rencontrent encore des difficultés.

M. Hervey. Certainement, mais toutes ces remarques étaient l'évidence même, et l'on peut bien dire que les corporations mouraient de leur belle mort, quand Turgot les a enterrées.

Certes, on a été trop loin. M. le rapporteur vous le disait hier, dans le mouvement de pendule que fait toujours l'humanité, nous avons dépassé le point de stabilité; nous cherchons à y revenir, mais nous ne réussirons jamais, car l'humanité ne sera jamais immobile. Oui, la suppression des corporations était nécessaire.

M. de Lamarzelle. Il y avait eu, en 1776, une réforme qui avait donné déjà de bons résultats, et c'était urgent, car les abus étaient épouvantables.

M. Hervey. Ce n'étaient pas des abus: il s'agissait d'une institution qui n'était plus plus de son temps. Dans tous les stades de l'humanité, j'essaierai de vous le démontrer tout à l'heure, l'homme n'est pas pour grand-chose dans la manière dont il vit.

Messieurs, le développement des syndicats agricoles n'a-t-il rencontré aucun obstacle dans son essor? Leur marche a-t-elle toujours été facilitée par les pouvoirs publics? Je suis forcé de dire que non.

Dès le début, la preuve était faite que la capacité limitée par l'article 3 et l'article 6 de la loi de 1834 permettait aux syndicats de naître, mais ils ne pouvaient pas vivre sans briser les cadres qui leur étaient tracés et, en fait, tous ceux qui sont restés dans les limites exactes de la loi sont morts. Ceux qui ont dépassé plus ou moins ces limites ont vécu, et pour une raison qui me paraît évidente: c'est que, en faisant naître l'association professionnelle, la loi de 1834 forçait cette association, une fois éclos, à rendre des services réels et qu'il était impossible de croire qu'elle se contenterait simplement de discuter et de défendre des intérêts platoniques.

Or, la loi telle qu'elle était faite, et justement par ses limitations — c'est là-dessus que je me permettrai de formuler quelques observations à propos du texte qui nous est soumis — cette loi, justement par son effort de limitation, a permis à l'administration, je ne dirai pas de contrecarrer, mais néanmoins de ne pas faciliter les progrès; et je

vous rappelle que, lorsque les syndicats agricoles, dans un esprit d'un simple bon sens, ont voulu se mettre en rapport avec l'administration de la guerre pour fournir directement les adjudications militaires, un arrêt du conseil d'Etat, du 11 février 1890, leur a dénié ce droit. Il est pourtant assez naturel que les syndicats aient désiré, aient voulu rapprocher le consommateur énorme qu'est l'administration de la guerre, pour la nourriture des troupes, de la terre qui produit les denrées nécessaires. Ce droit leur a été dénié. Et puis, combien de petites difficultés sont nées!

J'ai là un dossier que je ne lirai certainement pas au Sénat, car je ne veux pas le fatiguer...

M. le rapporteur. Vous dites des choses très intéressantes. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. ... mais j'ai ici le dossier d'une correspondance entre le président du syndicat agricole d'Evreux, qui compte 2,500 membres et qui a rendu les plus grands services dans notre région, et le ministre du travail. Le syndicat d'Evreux avait oublié, en déposant ses statuts, de viser l'institution d'un bureau de placement. Or, les bureaux de placement sont précisément une des rares institutions dont on avait parlé dans la loi de 1834.

Quand on m'a consulté, j'ai dit: « La loi vous donne raison; ne demandez rien, constituez votre bureau de placement. » Malheureusement, les pourparlers étaient engagés à ce moment-là, et le syndicat agricole d'Evreux croyant, par scrupule, que, puisque ses statuts ne prévoyaient pas cette opération, il devait la soumettre au ministre du travail pour lui demander son autorisation. On lui a opposé qu'il ne pouvait pas percevoir la moindre rémunération pour fournir un nouveau service à ses adhérents, parce que cette rémunération serait sortie des cadres de la loi.

Il est pourtant naturel, lorsqu'on institue un bureau de placement, qui occasionne des frais généraux, nouveaux que l'on puisse récupérer ses frais sur les adhérents qui ont bénéficié de ses services.

Voilà donc les petits obstacles auxquels on se heurte.

Mais, justement, je demande à M. le rapporteur, qui a sans doute prévu ma question, si l'énumération de l'article 5 est limitative.

M. le rapporteur. Certainement non!

M. Hervey. Monsieur le rapporteur, je prends acte de cette déclaration et j'y vois pour les syndicats la promesse d'un essor plus ample.

M. le rapporteur. Ils pourront faire tout ce que peut faire une personne civile pleinement capable. Je suis, d'ailleurs, partisan de la plus grande liberté pour les personnes, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes individuelles.

M. Hervey. Je suis enchanté, mon cher collègue, d'en recevoir de vous une nouvelle assurance.

Puisque vous êtes en train de céder à mes désirs, allez-vous me faire une nouvelle concession? (*Sourires.*)

L'alinéa premier de l'article 5 porte que les syndicats peuvent acheter, pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à leur profession, matières premières, outils, machines, engrais, etc... Croyez-vous que, dans l'esprit de ceux qui interpréteront la loi, il ne s'élèvera pas une difficulté sur le mot « répartir »? Répartir, cela veut-il dire seulement grouper à l'avance des commandes, les acheter et les répartir? Ou bien pourra-t-on comprendre largement le sens de ce mot?

Pourra-t-on en tirer la conclusion que, si un syndicat sait qu'une certaine quantité de marchandises est nécessaire à son fonctionnement pour l'année suivante, il pourra les acheter sans avoir reçu d'abord de commande, et cela sans aucun esprit de lucre, bien entendu, puisque nous admettons que la différence essentielle entre la société commerciale et le syndicat, c'est que le syndicat ne doit pas faire de bénéfice ?

M. le rapporteur. Répartir voudra dire céder sans bénéfice. Vous avez donc toute satisfaction.

M. Hervey. Si cette explication ne trouve pas d'opposition sur le banc du Gouvernement, je crois pouvoir très bien m'en contenter.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail. Nous sommes d'accord, à la condition toutefois que les syndiqués qui participent à la répartition soient membres des syndicats.

M. le rapporteur. C'est bien ainsi que la question a été posée.

M. Hervey. C'est bien ainsi également que je le comprends.

Messieurs, j'aborde ici la seconde partie de mes explications.

Hier, M. le rapporteur nous a dit que, lorsqu'on parlait des syndicats, on ne faisait guère attention, dans le public, ni à cette masse énorme des syndicalistes agricoles, ni à ce groupe important des syndicats patronaux qui, vous le savez, sont plus nombreux que les syndicats ouvriers et sont, en effectif numérique, égaux à la moitié des syndicats ouvriers ; qu'on ne faisait même guère attention que, dans les 1,026,000 syndicalistes ouvriers, il n'y en avait guère que 370,000 rattachés à la confédération générale du travail et que, très généralement, les craintes inspirées par le syndicalisme sont inspirées par ce groupe, pourtant le moins nombreux.

Si nous voulons examiner le problème de la liberté syndicale, il faut chercher, avant tout, à nous placer au-dessus des conflits locaux, au-dessus des crises, absolument inévitables entre les employeurs et les employés, parce qu'elles sont de l'essence même des choses, que le mal est toujours à côté du bien et qu'il faut seulement peser lequel des deux l'emporte.

Certes, ce n'est pas moi qui dirai que la confédération générale du travail, jusqu'à présent, a facilité les relations entre les employeurs et les employés. Il faut pourtant constater que ces relations n'étaient pas excellentes avant la naissance de la confédération générale du travail, qu'elles n'étaient ni normales ni saines, qu'elles sont, à coup sûr, instables, et que c'est une mauvaise condition pour la production.

Je ne chercherai pas quels sont les responsables de cet état de choses. Ce que je crois pouvoir dire sans blesser personne, c'est que les conditions du travail ont été bouleversées d'une façon complète, dans le courant du siècle dernier, par les progrès du machinisme.

M. le rapporteur. C'est la vérité.

M. Hervey. Le mouvement a été trop rapide pour que des hommes, formés à d'autres vues, aient suivi du même pas l'organisation nécessaire. De là sont venus les heurts et les conflits, non seulement en France mais dans le monde entier.

Il est évident que le contrat de louage, le contrat de travail ne peuvent plus être à long terme : le taux des salaires dépend trop de la prospérité de l'industrie qui emploie les travailleurs ; il dépend trop aussi de la valeur de l'argent, qui change à toute minute, qui va être bouleversée par la guerre, qui

change aussi avec les conditions et le prix de la vie de l'ouvrier, qui, certainement, a déjà plus de bien-être qu'il n'en avait il y a un siècle, et ce n'est que justice. (*Très bien ! très bien !*)

Si la fixation d'un taux moyen pour une période assez courte, — un an ou deux ans — peut être considérée comme un véritable progrès, qui va la garantir aux patrons, si, à chaque instant, l'ouvrier peut quitter le travail ? Et qui, d'autre part, la garantira à l'ouvrier, si le patron fait faillite et s'il n'y a pas de caisse de chômage ?

Il faut donc que nous nous organisions avec les conditions modernes du travail. Il ne dépend pas de nous que, dans une période prospère, le taux monte logiquement ; et alors des conflits éclatent.

Si le personnel salarié est organisé, s'il a — mettons que ce soit une hypothèse — des représentants raisonnables suffisamment éclairés, une entente s'établira entre le patronat et lui, et le travail continuera sans à-coup. Si, au contraire, il est à l'état chaotique, si ce personnel n'a pas de représentation, il attendra plus longtemps, cela est certain, parce que personne n'osera commencer. Mais, tout à coup, brusquement, soit sous le coup de la faim, soit pour d'autres causes, par exemple, sous l'inspiration d'un meneur, il aura recours à la grève immédiate et ruineuse. On peut bien dire que la mauvaise organisation du travail est une cause de grève. Elle n'est pas une cause essentielle ; mais, quand d'autres conditions viennent s'y ajouter, elle les fait éclore.

Comme on l'a vu dans les dernières années du dix-neuvième siècle, à mesure que se développaient le commerce et l'industrie, que la concurrence augmentait, que les transports se multipliaient et amenaient les marchandises de tous les points du monde, les grèves se sont prodigieusement développées. N'est-ce pas là une raison de plus pour prévoir dès maintenant ce qui se produira après la guerre ? Personne ne doute qu'un accroissement prodigieux de l'activité humaine suivra ces cataclysmes, que l'abondance de la demande et la rareté de la main-d'œuvre exigeront, de la part de tous, des efforts de conciliation. La transformation de la valeur du franc, que je considère comme devant résulter, sans que personne y puisse rien, de la guerre, aura des conséquences inéluctables dans la loi du salaire, et jamais cet axiome : « Gouverner, c'est prévoir » n'aura eu une plus exacte application que dans le moment où nous vivons. (*Très bien !*)

Il faut donc trouver un organisme de contrat de travail en vue de la révision fréquente et sans heurt du taux des salaires et personne ne peut douter que des syndicats déjà existants ne soient supérieurs à des syndicats qui naîtront au moment d'une crise, parce qu'au moment d'un combat, où les intérêts sont en opposition, il y a toutes chances — je ne dis pas que cela soit sûr — pour que ce soient les plus violents d'entre les ouvriers et non pas les sages qui soient écoutés et prennent la direction du mouvement.

Ce serait folie de croire que l'extension de la capacité des syndicats, que nous essayons de faire en ce moment, va nous ramener à l'âge d'or et éviter des conflits, mais il me semble que c'est une loi faisant partie d'un ensemble de mesures destinées — je le dis modestement — à atténuer des oppositions d'intérêts. (*Très bien ! très bien !*)

Elle me paraît, d'ailleurs, se combiner à merveille, comme l'a rappelé hier mon collègue et ami M. de Las Cases, avec cette récente loi d'association du travail au capital, qui porte la date du 26 avril 1917 : la loi sur les sociétés par actions à participation ouvrière, qui a pour objet de créer un rapport légal entre le salaire des ouvriers et

la prospérité de l'entreprise. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Personne n'a oublié le très remarquable rapport de notre collègue M. Deloncle, qui a recueilli au Sénat une approbation unanime.

M. le rapporteur. Et très méritée.

M. Hervey. Peut-être, pour l'une comme pour l'autre de ces lois, faudra-t-il beaucoup de temps pour qu'un résultat fécond soit obtenu, mais l'une comme l'autre doivent démontrer au pays tout entier que le vœu du Parlement, que son effort tendent à créer des moyens légaux de rapprochement, parce que personne ne peut plus voir sans horreur, parce que personne ne peut plus même supporter l'idée de déchirements civils qui succéderaient aux affreuses blessures que la France supporte avec tant d'héroïsme depuis trois ans. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Il me reste à examiner les dangers qui peuvent être prévus, les inquiétudes qui peuvent naître, et même les raisons qui font redouter les syndicats et à cause desquelles beaucoup de patrons, d'ailleurs excellents, pleins d'une paternelle sollicitude pour leurs ouvriers, ne sont pas partisans de l'extension de la capacité des syndicats.

M. Touron. C'est une erreur.

M. Hervey. Je retiens simplement quatre de ces raisons.

La première, c'est que les syndicats ne veulent pas de responsabilités.

La seconde : les ouvriers changent de maîtres ; ce n'est guère à leur avantage, ils choisissent généralement de mauvais bergers.

La troisième : la direction d'une entreprise industrielle devient impossible si le patron n'est pas maître chez lui.

La quatrième : les syndicats nous mènent au socialisme.

La première de ces raisons à savoir que « les syndicats ne veulent pas de responsabilités est exacte dans une certaine mesure, puisque jusqu'à présent certains d'entre eux n'ont pas voulu se ranger sous le droit commun. Mais cette responsabilité, la loi justement est faite pour la rendre plus effective, d'une part, en leur permettant de devenir propriétaires plus qu'ils ne le sont jusqu'à présent, et, d'autre part, en apportant quelques sanctions lorsqu'ils s'écartent des règles tracées et n'auront pas voulu exécuter les contrats qu'ils auront signés. Par conséquent, si la loi n'atteint pas pleinement le but, on peut dire qu'elle y tend, et le progrès est certain.

Le second grief : les ouvriers changent de maîtres et n'élisent pas toujours de très bons chefs...

M. le rapporteur. Il n'y a pas que les ouvriers à qui cela arrive, d'autres aussi ne choisissent pas toujours de bons bergers. (*Rires.*) Ce n'est pas pour le Gouvernement que je dis cela. (*Nouveaux rires.*)

M. Hervey. Ce grief est vrai chaque fois que la direction du syndicat prend une allure politique au lieu d'une allure professionnelle ; mais, par contre, chaque fois que le syndicat reste sur son terrain, sur le terrain professionnel, on peut dire que le grief n'est plus exact. J'ai essayé de le démontrer par certains exemples tirés des syndicats agricoles, exemples montrant des patrons et des ouvriers unis pour vaincre les difficultés.

Il faut, pour être tout à fait juste, se reporter au moment où les syndicats d'ouvriers se sont constitués. On ne peut pas nier qu'on a opposé certaines difficultés à leur naissance, qu'une hostilité, quelque fois apparente, d'autres fois latente, a été

dirigée contre les ouvriers qui se sont mis tout d'abord à la tête de ces syndicats et que, forcément, cela devait amener les plus violents et les moins raisonnables à prendre la tête du mouvement. Je m'empresse toutefois de reconnaître que, parmi ces ouvriers, à côté d'ambitieux ou de chômeurs de profession, il y a eu des cœurs véritablement vaillants et sincèrement dévoués à leurs camarades, qui se sont également mis à leur tête.

Si l'hostilité, à leur égard, se change en sympathie, si le patrimoine que vous leur avez donné leur assure plus de stabilité, si l'organisation réglée des travailleurs devient le but commun de ceux qui les emploient comme d'eux-mêmes, il doit arriver que les plus réfléchis, les plus habiles, les plus consciencieux deviendront leurs directeurs et leurs conseils.

Mais, cela, c'est du raisonnement, et les raisonnements ne valent rien sans la pratique.

Ce qui est le plus intéressant, c'est que, l'expérience le prouve. L'association ouvrière a une liberté beaucoup plus grande, du moins elle en a depuis longtemps une beaucoup plus grande dans les pays anglo-saxons que chez nous.

Dans les syndicats cotonniers du Lancashire et dans presque toutes les grandes industries des Etats-Unis, les secrétaires des fédérations syndicales ne sont-ils pas des hommes de valeur? Les patrons ne traitent-ils pas avec eux? (*Très bien!*)

Les résultats ne peuvent pas être brusquement atteints en France, rien ne se fait comme par miracle. Nous aurons des conflits, des heurts; mais comment les éviter? Et quel autre moyen proposera-t-on?

Notre rôle de législateur, quel est-il, sinon de préparer ce que nous croyons pouvoir amener la pacification et amoindrir les causes de luttes?

Quand un effort gigantesque se révèle, notre rôle est-il d'amasser quelques fétus de paille pour l'arrêter, ne devons-nous pas, au contraire, lui frayer le chemin, lui tracer la route, le canaliser? (*Très bien!*)

Je passe à la troisième objection: le patron ne serait plus maître chez lui. Qu'est-ce donc que la direction d'une entreprise?

M. Sidney Webb la décompose ainsi: « 1° Déterminer le produit à exécuter; « 2° Déterminer le mode de production; « 3° Déterminer les conditions de l'emploi de la main-d'œuvre. »

Sous le régime de l'esclavage, ces trois directions appartaient sans conteste au patron; mais, depuis longtemps, la troisième direction a été l'objet de transactions entre l'ouvrier et l'employeur.

Cela a existé même sous le régime de la petite industrie et sous le régime des corporations. Mais, à notre époque, sous le régime de la grande industrie, il y a longtemps que la loi ou les syndicats mêmes ont fait sentir leur action, et l'on peut dire que, si, pour les deux premières décisions, le patron est resté et doit rester maître chez lui, il n'est pas douteux que, pour la troisième, il ne l'est plus et que jamais plus il ne le sera.

Cela vient d'une conception de plus en plus précise de la définition du travail humain. Le travail humain est une marchandise comme une autre, elle ne se compte plus maintenant sommairement, par le travail brut d'un homme pendant sa journée, quel qu'en soit le produit; on cherche à préciser la valeur de l'heure d'énergie vendue. Donc il faut évaluer la journée normale et fixer le salaire normal qui y correspond. N'est-ce pas admis dans toutes les transactions? Quand une houillère vend du charbon, ne fait-elle pas la différence entre les qualités, suivant le nombre de calories contenues dans une houille ou dans une autre?

Est-ce qu'un marchand de café qui vend soit du Santos, soit du Moka, vend les deux qualités au même prix? Faut-il rappeler que, dès 1881, M. Schultz-Gaurnitz disait que, pour diriger mille broches, il fallait 25 Hindous, 7 Allemands ou 4 Anglais. Pourquoi l'ouvrier qui donne un effort supplémentaire n'aurait-il pas droit à un salaire supplémentaire?

Mais, me dira-t-on, vous enfoncez une porte ouverte: tout le monde cherche à réaliser ce que vous demandez. Oui, mais, à mon sens, l'ouvrier ne croira jamais avoir obtenu complètement son dû, s'il n'a pas vu intervenir un organe dans lequel il ait pleine confiance.

En effet, il faut voir la réalité: l'ouvrier qui vend ses bras, comme la houillère vend son charbon, ne peut pas admettre qu'une seule des parties fixe son dû, pas plus qu'une houillère n'admettrait que les maîtres de forges fussent maîtres des prix de vente. Or, la bonne foi proclame que, dans la grande industrie, l'ouvrier isolé — je parle de très grosses industries, dans lesquelles l'ouvrier ne peut pas avoir de rapports directs avec son patron — l'ouvrier isolé, dis-je, ne peut pas discuter directement le prix de son salaire, il faut qu'il ait un organe dans lequel il ait confiance.

Ainsi, dans la mesure où le syndicat se confiera dans la discussion des salaires ouvriers, des conditions de travail, il remplira un rôle social pacificateur, éminent et nécessaire. Il sera un organisme compétent, ce que le législateur, à mon avis, ne pourra jamais être dans le cas où le socialisme triomphant voudrait légiférer sur toutes les conditions du travail, car alors ce rôle ne se bornerait plus, il fixerait la direction, le produit à exécuter et le mode de production.

C'est pourquoi je crois qu'il faut favoriser la pleine liberté, l'éclosion de syndicats capables de connaître les conditions du travail et de les accepter, capables aussi de comprendre les conditions vitales de l'industrie ou du commerce qui les emploie et qui les fait vivre: toute la question est là, c'est celle de l'éducation, dont on nous parlait hier.

Mais les syndicats patronaux, en dehors de leur intérêt professionnel, n'ont-ils pas le devoir éminent d'instruire les syndicats ouvriers et de leur apprendre les conditions de l'industrie? Les ouvriers sont-ils capables de mettre à leur tête des élites? Tout est là. S'ils en sont capables, nous n'avons pas grand-chose à craindre; s'ils en sont incapables, regardez où nous allons: il faut leur retirer non seulement le droit de se conduire dans leur travail, mais aussi tout droit politique. Qui voudra proposer cela?

Si la classe ouvrière n'a pas encore toute la compréhension de son rôle, notre devoir à nous est de l'éclairer.

M. le rapporteur. Très bien! Si on ne fait jamais l'éducation des hommes, il ne seront jamais éduqués, c'est sûr.

M. Hervey. Encore un coup, ne jugeons pas la classe ouvrière par les exemples trop fâcheux qu'on peut nous donner de grèves chaotiques et déplorables. Quelqu'un soutiendra-t-il que notre peuple ouvrier est moins intelligent, moins travailleur que le peuple ouvrier anglais ou américain? Les Anglo-Saxons ne sont pas parvenus à la perfection, je suis loin de le dire, mais, dans une certaine mesure, ils ont réussi à stabiliser les contrats du travail, après des discussions souvent longues, souvent passionnées, mais toujours loyales; et, quand ils ont donné leur parole, ils la tiennent généralement. Les discussions ont lieu entre acheteurs et vendeurs de travail et, une fois le contrat fait, il est fidèlement exécuté. Pourquoi serions-nous incapables d'obte-

nir des résultats semblables? Viendra-t-on dire que les associations ouvrières ne considèrent que leur intérêt immédiat, qu'elles mettront les patrons dans l'impossibilité de soutenir la concurrence? Il est probable que les phénomènes économiques qui détermineront l'augmentation des salaires se feront sentir à peu près en même temps dans les mêmes métiers et que, par suite, l'équilibre entre les différents producteurs sera à peu près maintenu.

D'autre part, il faut constater que les ouvriers intelligents n'ignorent pas le besoin de débouchés de l'industrie qui les fait vivre.

On cite volontiers des phrases creuses de meneurs disant: « Les patrons gagnent toujours assez, les patrons gagnent toujours trop ». Mais les secrétaires intelligents des syndicats ouvriers savent fort bien que leur situation ne peut s'améliorer que dans une industrie florissante. Ceux qui dirigent les syndicats cotonniers de Manchester connaissent aussi bien que les patrons les conditions nécessaires de leur industrie. En fait, il est assez difficile de montrer des exemples de syndicats ouvriers ayant réduit à la faillite l'industrie qui les fait vivre.

Là encore, l'expérience prouve que les pays où l'association ouvrière est le plus libre, le plus développée, sont ceux où l'industrie est le plus prospère et le plus avancée. L'Angleterre et les Etats-Unis sont des exemples éclatants de ce phénomène social.

La journée de travail d'un ouvrier déprimé et sans ressort n'équivaut pas à celle d'un homme énergique et de cœur vaillant. Dans son ouvrage *Wage questions*, Francis Walker dit:

« Il y a peut-être quelque exagération dans l'assertion de ceux qui disent qu'un scieur anglais fait l'ouvrage de trente-deux hindous. Pourtant, dans la lutte industrielle, les nations civilisées, organisées, disciplinées, peuvent professer le même mépris pour les nations désorganisées que celui qu'elles professent lorsqu'il s'agit de luttes à main armée. »

Ainsi, s'il y a des dangers à éviter — et cela est bien évident — il ne faut pas les exagérer; les progrès qu'on peut souhaiter doivent se produire dans le développement des organismes devenus nécessaires à la paix sociale.

Reste le quatrième danger: les syndicats nous mèneront au socialisme.

Pour moi, du moins, cela serait grave, car j'estime que ce serait la ruine de la France. Seulement je crois que, pour discuter cette question, il faut absolument poser quelques définitions, et j'ai peur de fatiguer le Sénat.

M. le rapporteur. Vous êtes très intéressant.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. Hervey. Je chercherai à être le plus bref possible.

Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel des choses, les syndicats ouvriers affiliés à la confédération générale du travail — et je précise que je ne fais allusion qu'à ceux-là — paraissent obéir à un parti politique qui s'intitule socialiste et qui ajoute le mot « unifié » à cette épithète, de peur sans doute que sans cette expression on puisse croire qu'il est plutôt divisé entre ses membres.

D'après les chiffres qui me sont donnés par le rapport de M. Chéron, il n'y a que 370,000 membres de la confédération générale du travail sur 1,026,302 syndiqués ouvriers et 2,510,283 syndiqués de toute sorte, ce qui représente 30 p. 100 pour les premiers et 14 p. 100 pour les seconds.

Dans son rapport du 28 décembre 1903, M. Barthou, avec des chiffres bien inférieurs, nous donnait la même proportion, ce qui prouve qu'il n'y a pas eu de grands changements, pendant cet intervalle de douze ou treize ans, entre ces syndicats qui étaient représentés au congrès du travail en 1899, dans les proportions des affiliés à ce congrès et de ceux qui ne l'étaient pas.

M. le rapporteur. Il y a deux éléments très distincts à la confédération générale du travail. L'élément majoritaire, depuis le début des hostilités, en toute indépendance, mais avec une parfaite loyauté, a collaboré à la solution des conflits, à la paix publique, et, par là même, à la défense nationale. Il n'est que juste de le reconnaître.

M. Hervey. Je rends parfaitement justice, en effet, à tout le groupe réformiste de la confédération générale du travail. Mais M. Barthou, dans son rapport, disait que le danger d'enrichissement politique était grand, qu'il existe dans d'autres pays que la France, d'ailleurs, car ces phénomènes ne nous sont pas particuliers, mais que, partout où cette tendance existe, elle échoue.

Ainsi donc, il ne s'agit que d'une minorité et parce qu'elle est turbulente et agissante, allons-nous la craindre et ne rien faire ? Allons-nous arrêter ou empêcher l'action bienfaisante de tous les autres ?

Alors la question suivante se pose : à quel socialisme pourrait-on nous conduire ? Je n'en ai pas souvent vu de définition, et le mot « socialisme » en lui-même ne veut pas dire grand-chose. Si par là on entend le désir de l'amélioration du sort du plus grand nombre, je ne sais pas où commence et où finit le socialisme, sur tous les bancs du Sénat il n'aurait que des adhérents. Chacun, dans la mesure qu'il croit possible, a cette aspiration. Nous pouvons différer sur les modalités, mais aucun représentant de la France, à quelque parti qu'il appartienne, ne s'y opposera.

M. le rapporteur. Les pères de l'Eglise furent les socialistes les plus avancés.

M. Touron. Il n'y a pas que la mesure, il y a aussi la forme.

M. Hervey. Certes, il y a aussi la forme, et je suis obligé de chercher où pourrait nous conduire le syndicalisme, à quelle forme du socialisme il se rattacherait. Or, si on veut arriver aux définitions d'école, il y en a trois : le communisme, le collectivisme, le monopolisme.

Le communisme est défini ainsi : la production et la répartition des richesses est faite par les lois ou l'Etat souverain. Au communisme se rattachent les écoles de Thomas Morus jusqu'à Kropotkine et Tolstoï. Ce sont les deux termes de la définition.

Le collectivisme se contente de produire en commun et de faire la répartition des richesses. Ce sont Bakounine, Louis Blanc, Karl Marx, Collins qui sont les principaux théoriciens de ce dogme.

Le monopolisme ou l'étatisme, c'est la production réglée par l'Etat et répartie par lui sous sa surveillance, c'est pour d'autres la nationalisation des terres, du sol. Le socialisme chrétien d'Allemagne et d'Autriche, Stuart Mill, Henry George, sont les propagandistes de cette école.

Cette dernière formule, le monopolisme, est la plus dangereuse parce que c'est la plus récente dans l'histoire de l'humanité, parce qu'elle contrarie l'effort général que je crois apercevoir dans la marche de l'humanité, et que les sociétés compliquées sont forcées de faire, pour sortir des langes vers une liberté organisée.

Mais que peuvent les hommes — c'est ce

que je voulais dire à l'honorable M. de Lamarzelle — contre les grandes lois économiques qui les dominent, depuis qu'ils ont formé des sociétés, depuis que des tribus ils sont arrivés aux grands Etats modernes. Toutes les formules ont été essayées au cours des siècles ; elles correspondent à des stades de l'humanité, dont les uns sont complètement abolis et dont les autres, comme je le disais tout à l'heure, sont en voie de devenir.

Le communisme a toujours été conditionné par trois facteurs essentiels. D'abord une culture extensive ou pastorale, une industrie réduite à la petite fabrication à la main, et un commerce nul, parce qu'il n'y avait pas de routes ; et que les groupes n'avaient aucune communication entre eux.

Les exemples abondent, depuis la famille patriarcale des premières tribus, qui existe encore de nos jours chez les Kirghize de l'Asie centrale, les moines, les religieux qui doivent à une éducation spéciale et à leur vœu de pauvreté de pouvoir vivre complètement en dehors du monde. On peut citer encore les pêcheurs isolés comme les Esquimaux et les chasseurs cultivateurs comme les Peaux-Rouges. Enfin, un Etat assez curieux a vécu pendant un siècle et demi : je veux parler des jésuites du Paraguay, état qui, avec son despotisme inquisitorial avait complètement supprimé toute communication avec l'extérieur. Vous savez ce qu'il en est advenu : une légende s'est formée : on a dit que les jésuites étaient dans un nouvel Eldorado où il y avait beaucoup d'or. Une expédition espagnole l'ayant traversé, l'Etat du Paraguay a vécu.

De nos jours, des essais ont été tentés. Ils ont tous échoué misérablement.

Faut-il rappeler celui de Owen, qui, à New-Harmony, avec une générosité de philanthrope, a essayé de constituer une colonie où il a dépensé 2 millions, et qui est tombée quand les plus courageux se sont aperçus qu'ils travaillaient pour les paresseux. Faut-il rappeler l'écarter de Cabet, au Texas, en 1848, la Réunion de Considérant, où le capital social fut détruit au moment de la guerre de sécession. Faut-il rappeler le dernier de ces essais, la misérable histoire des Doukhobors de Russie qui, sur la foi du mysticisme malsain de Tolstoï voulurent fonder une société communiste et dont dix mille sont allés mourir de faim au Canada après avoir traversé l'Afrique du Sud d'où on les fit sortir comme ayant des mœurs contraires à la morale.

Ces exemples, on doit le reconnaître, ne sont pas des plus encourageants. Je ne crois pas que ce soit vers ces Etats que le socialisme puisse nous ramener.

Le collectivisme est plus récent, mais il lui faut des conditions pour vivre qui sont : une culture plus active que dans l'état précédent, une fabrication un peu développée, mais encore à la main, un petit commerce avec quelques routes ouvertes entre les nations. Alors il peut vivre. Nous en avons des exemples dans les groupes patriarcaux des Chinois, des Kabyles, jusqu'au moment où la France est venue traverser leurs montagnes.

Nous avons vu des groupes de production en Russie, les artèles qui étaient la réunion de petits groupes ayant pour objet le transport ou la constitution d'ateliers de fabrication très minimes.

Un exemple plus célèbre et bien connu c'est le mir, le village russe organisé tout à fait sous la forme collectiviste. Il existait encore il y a quelque trente ans. Le mir russe n'existait qu'à cause des espaces immenses qui séparaient alors les villages, lorsque la Russie était trois ou quatre fois moins peuplée qu'aujourd'hui. Vous savez quelle lamentable production donnaient les

mir parce que tous les ans on distribuait les terres entre les diverses familles, à quel point la production était faible à ce moment parce que chacun, sachant que les efforts qu'il ferait sur la terre qu'il cultivait ne lui rapporteraient rien personnellement l'année suivante, ne donnait pas grand travail. Ce sont là des exemples très célèbres, ce dernier presque de nos jours.

Faut-il rappeler que des états tout entiers se sont constitués sous la forme collective ? Il y en a eu au moins deux célèbres dans le monde ; on y faisait allusion hier : Sparte et l'Egypte.

Sparte, avec son despotisme militaire, vivait en distribuant chaque année, à leur majorité, aux jeunes Spartiates, un lopin de terre, qu'ils ne cultivaient pas, d'ailleurs, puisque les ilotes en étaient chargés.

M. Eugène Lintilhac. Et le brouet !

M. le rapporteur. C'était l'âge d'or pour le ministre du ravitaillement ! (Sourires.)

M. Hervey. Le brouet pouvait convenir aux Spartiates, mais la coquetterie n'en fut pas abandonnée par les femmes de Sparte. Après les guerres du Péloponèse, celles-ci s'aperçurent que les Athéniennes étaient mieux vêtues qu'elles. Elles obtinrent qu'on leur constituât des dots et s'arrangèrent si bien que, sous le règne d'Alexandre, les deux cinquièmes des terres appartenaient aux femmes. Le collectivisme avait vécu.

En Egypte, il put aussi s'installer parce que l'Egypte était complètement isolée du reste du monde : le désert de Lybie d'un côté, la mer Rouge et la presqu'île du Sinai de l'autre, ne lui permettaient ni commerce, ni communication avec ses voisins. Aussi, pendant quatre mille ans, le système du travail collectiviste exista en Egypte.

Sous la forme des nômes, associations de production chargées de cultiver la terre, auxquelles on la distribuait chaque année, les pharaons obtenaient une part, la plus grande, du blé n'en laissant aux cultivateurs que ce qui était indispensable pour vivre ; mais les cultivateurs ne travaillaient qu'à coups de courbache, et il fallait des peines corporelles pour obtenir le supplément nécessaire au pharaon pour nourrir ses artisans. Lui seul avait le droit de faire le commerce, l'industrie, les vêtements.

Vous savez quel a été le sort de l'Egypte, quelle facile conquête elle fut pour tous les conquérants, depuis les lieutenants d'Alexandre jusqu'à l'empire romain, et quelle faible résistance elle opposa à tous ceux qui ont voulu la prendre.

Il nous reste la troisième forme de socialisme, le monopolisme ou étatisme. Cette forme s'est trouvée dans l'humanité quand celle-ci a fait des progrès, quand la culture intensive a commencé à se développer, quand la machine a fait son apparition sous la forme de métier à main, et, enfin, quand le grand commerce s'est ouvert, avec l'Orient d'abord, avec les Indes et, plus tard, avec l'Amérique. Toutes les formes de cet étatisme, de ce monopolisme ont existé. Il est facile de les suivre dans le cours des âges.

Je fais ici une remarque à notre rapporteur. Il me semble qu'il n'a pas suffisamment souligné, dans l'histoire des corporations du moyen âge, la protection communale.

M. le rapporteur. J'ai dit qu'il y avait deux périodes très distinctes.

M. Hervey. Vous l'avez dit ; mais la véritable différence a été que sous les corporations du moyen âge, le monopolisme, c'est-à-dire la protection, était purement communale, parce que les communes étaient formées uniquement des artisans, qui se protégeaient eux-mêmes.

M. le rapporteur. C'est vrai !

M. de Lamarzelle. Il n'y avait pas de monopole de droit au moyen âge, il y avait peut-être un monopole de fait. On pouvait travailler librement, en dehors de la corporation, et cela jusqu'au treizième siècle.

M. Hervey. Hors de la commune.

M. de Lamarzelle. Même dans la commune. Le monopole n'a commencé à l'état légal qu'à la fin du quatorzième siècle.

M. Hervey. Les artisans nommaient leurs échevins qui les protégeaient.

M. de Lamarzelle. Ce que j'ai voulu dégager, c'est que la commune était distincte des corporations. Je puise d'ailleurs ma science dans l'*Histoire des corporations en France* de Levasseur.

M. Hervey. La commune était distincte, c'est entendu. Tout comme dans les syndicats agricoles, où les syndicats forment une société coopérative, celle-ci est indépendante des syndicats, mais, en réalité, elle est composée des mêmes têtes.

M. de Lamarzelle. C'est vrai, mais la grosse question est de savoir si la commune a précédé la corporation ou la corporation la commune.

M. le rapporteur. Ce qu'il faut souligner, c'est l'étroite relation entre les corporations et les franchises communales.

M. Hervey. Ce que je veux dire, c'est que la corporation formait la cité. C'est justement parce qu'elle la formait, qu'elle nommait elle-même ses échevins. Il n'y avait pas d'autres personnes, il fallait donc qu'elle suffise à son recrutement. Elle se protégeait elle-même contre les personnes qui pouvaient venir du dehors.

M. Eugène Lintilhac. Elle avait même un budget des beaux-arts pour jouer les mystères.

M. Hervey. Je suis un peu trop long dans mes développements pour arriver à une conclusion ; mais je voulais démontrer que, voulût-on aller vers les formes anciennes de la société, on ne le pourrait pas. Et alors j'essayais très rapidement, très insuffisamment, de vous montrer que les conditions de la vie ne sont plus les mêmes, ne peuvent plus revenir ou alors il faudrait supprimer tout ce qui existe maintenant : les chemins de fer, l'électricité. Ce serait faire remonter un fleuve à sa source.

Je cite quelques exemples de cette dernière forme de l'étatisme : il y a eu d'abord la corporation protégée, à une époque du moyen âge, par la commune. Ensuite il y a eu la protection royale, quand la royauté a accompli son rôle merveilleux d'unification qui a rendu la France, à un moment donné, le pays le plus avancé de l'Europe. La royauté s'est servie des corporations, comme les corporations se sont servies de la royauté, pour n'avoir pas de concurrence : c'est le monopole d'Etat. De nos jours, nous en avons encore un exemple dans les cartels allemands qui sont renforcés, protégés, par les primes de l'Etat. Toutes ces formules, je voudrais faire comprendre qu'elles ont vécu ou que certaines d'entre elles qui se survivent encore doivent disparaître.

Seulement, toutes n'ont vécu qu'en restreignant la concurrence : c'est pour elles un besoin impérieux. Or, de nos jours, et de plus en plus, les barrières sont difficiles à maintenir. Les progrès du machinisme, et surtout la route qui s'ouvre, les moyens de transport qui se développent sont des facteurs contre lesquels nul ne peut lutter. Le seul obstacle qui à

présent apparaît à nos yeux pour maintenir des barrières, c'est l'intérêt national.

Comme on le rappelait hier, avec beaucoup de raison, on est obligé, dans l'intérêt national, d'élever et de maintenir certaines barrières, comme on l'a fait pour la production du blé. Il y a là un motif. Tant que les nations subsisteront — et nous ne sommes pas encore au jour où leurs antagonismes disparaîtront — il sera nécessaire, pour leur conservation, de maintenir certaines barrières. Mais l'évolution de l'humanité tend à les faire disparaître ou à les abaisser de plus en plus.

En dehors de cette conservation vitale, je vous prie seulement de remarquer que toutes les écoles socialistes que j'ai essayé de passer en revue si brièvement, y compris le système de la protection de l'Etat, s'inspirent toujours de la théorie du moindre effort. Or, la théorie du moindre effort est contraire au progrès de l'humanité. Jamais l'humanité n'a reculé devant l'effort, parce que de simples, les sociétés sont devenues de plus en plus compliquées.

Certes, on me dira qu'il y a des races qui ne peuvent pas s'élever, se porter jusqu'à cet effort supérieur. En effet, nous en avons des exemples : les Peaux-Rouges ont disparu devant les Américains du Nord. Certaines races ne peuvent pas s'adapter, elles manquent de vigueur pour cela. Allons-nous dire que la France est dans ce cas ?

Il faut poser en principe que le travail et la production de plus en plus intenses élèvent les nations, les font supérieures aux autres, et que l'oisiveté les abaisse. L'écart saute aux yeux lorsqu'on regarde d'un côté l'Orient : Moscou, Constantinople, et d'un autre côté l'Occident : Londres, New-York.

Si vous voulez comparer le développement de ces pays, vous verrez nettement de quel côté nous devons diriger nos efforts. C'est folie de croire qu'un pays peut être prospère, simplement par la répartition légale des richesses. (*Très bien ! très bien !*) Il faut produire plus, il faut créer davantage et ne jamais laisser aucune force stagnante, qu'elle soit des bras, qu'elle soit de l'argent ou des cerveaux. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Avoir de l'initiative, vouloir l'indépendance, se libérer de l'étatisme comme d'un despotisme, voilà l'idéal d'un peuple en progrès. On peut dire, si l'on regarde en arrière, que l'humanité est en progrès. Si donc la loi du monde, c'est d'être libre, que pourraient faire contre elles les syndicats ? Ils sont, comme Hercule dans la vieille légende, entre deux chemins ; s'ils choisissent le bon, ils réussiront, s'ils choisissent le mauvais, ils seront brisés.

M. le rapporteur. Ils choisiront la vertu, parce qu'ils la trouveront plus belle.

M. Hervey. Ce n'est pas la vertu, mais l'effort qu'il faut choisir.

M. le rapporteur. La vertu, c'est l'effort.

M. Hervey. C'est pourquoi M. Deschanel pouvait justement dire : « L'association libre, c'est le contre-poison du collectivisme. »

Mais ce n'est pas tout que d'avoir cette certitude, parce que si les syndicats choisissent la mauvaise route, ils pourraient retarder les progrès de la France. Le Gouvernement, cette fois, parce que c'est son devoir indiscutable, les élites sociales, les groupements patronaux ont un haut devoir, celui d'instruire, de répandre la vérité dans les milieux ouvriers et syndicaux. Il faut organiser cet enseignement, il faut y propager la discussion au grand jour. Car toute erreur est généralement un préjugé ou une ignorance.

Si l'Etat a la surveillance de l'éducation, de l'instruction, il faut qu'il ait une théorie

en économie politique, car c'est l'économie politique qui dirigera l'avenir de la France, et non pas nos discussions stériles. (*Très bien ! très bien !*)

Alors il faut que, l'ayant choisie, le Gouvernement la répande. Dans la lutte éternelle du bien et du mal qui existe depuis que l'homme est sur la terre et qui, je crois, existera aussi longtemps que lui...

Un sénateur à droite. Hélas !

M. Hervey. ...il faut que le bien triomphe. Non, le syndicalisme ne nous ramènera pas à la servitude du collectivisme. Le monde entier se lève contre la servitude que voulait nous imposer l'Allemagne et on ne le fera pas retomber sous un autre joug.

Par les deux millions de syndiqués qui s'occupent de leurs intérêts professionnels, qui les développent, c'est du bien encore qui sortira de ces associations. Il y aura des luttes, mais que nous importe !

En 1903, le président Roosevelt, qui a été, à son heure, le grand représentant de la grande république des Etats-Unis d'Amérique (*Applaudissements*) s'adressant à son peuple disait :

« Les syndicats rendent de grands services. Le Gouvernement doit tenir la balance égale entre les syndicats des patrons et ceux des ouvriers. Il entend faire respecter la loi sans tenir compte de la position et de la puissance. Chacun est libre de faire tout ce qu'il entend de sa fortune et de son travail. Mais ce droit a pour limite le droit d'autrui. »

Et c'est le même grand citoyen, parlant à l'Hamilton Club de Chicago, qui disait, le 10 avril 1899, à ses concitoyens :

« Je vous prêche donc, mes concitoyens, non pas la vie tranquille et aisée, mais la vie de l'effort intense, de l'effort tendu vers le bien, vers un état meilleur de la cité future. »

C'est par ces paroles de Roosevelt, que je termine. J'espère que le Sénat votera cette loi qui est un effort vers le bien, vers un état meilleur de la cité française. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je suis un peu confus de monter à cette tribune après les très beaux et très éloquentes discours que vous venez d'entendre sur la question des syndicats.

Très peu préparé à reprendre aujourd'hui une question dont je me suis beaucoup occupé autrefois, je croirais cependant manquer un peu à mon devoir, comme ancien rapporteur de la question au conseil supérieur du travail, si je ne vous apportais ici une note que, jusqu'à présent, il ne vous a pas été donné d'entendre ; non pas que je vienne ici, comme j'ai trop l'habitude de le faire, pour me prononcer en sens contraire d'orateurs qui défendent des réformes dites sociales : je tiens seulement à apporter ici une adhésion qui ne date pas d'hier et essayer de réfuter une petite erreur de M. Hervey qui, tout à l'heure, disait que, dans certains milieux industriels et patronaux, on reculait devant l'extension de la capacité civile des syndicats.

Non, mon cher ami, jamais il n'y a eu de difficultés sérieuses sur ce point ou, du moins, depuis fort longtemps l'accord n'a cessé d'exister entre les syndicats patronaux.

M. Hervey. Quand je parlais des syndicats patronaux, je pensais aux exceptions patronales.

M. Touron. Il y a aussi des exceptions ouvrières.

On peut parler des syndicats ouvriers, mais, ici, je ne veux parler que des associations patronales, et je ne voudrais pas que l'on crût — et c'est l'unique raison pour laquelle je suis monté à cette tribune — que les associations professionnelles patronales sont fondées uniquement pour se mettre en opposition avec les syndicats ouvriers.

M. Hervey. Telle n'a jamais été ma pensée.

M. Tournon. Je le sais bien.

Mais je reprends ce que je disais : jamais les associations professionnelles patronales ne se sont opposées à l'extension de la capacité civile des syndicats ; au contraire, elles l'ont toujours demandée parce qu'elles sont convaincues depuis longtemps (et je m'excuse de me citer moi-même dans un rapport que j'ai fait en 1904) qu'il n'y a qu'un moyen, je ne dirai pas d'assagir les syndicats, mais de les instruire, de leur donner conscience de leurs devoirs. Que ce soit une personne civile ou une personne en chair et en os, il faut que chacun ait conscience de son devoir. Il faut qu'on sache qu'à côté de tout droit il y a un devoir. Nous avons toujours été convaincus que du jour où les syndicats — qu'on nous a opposés à tort et que nous n'entendons pas nous opposer — auront pris conscience de leur responsabilité, ils seront sages. (*Très bien ! très bien !*) On peut lire, en effet, dans un rapport présenté à un syndicat de patrons, en 1904, au sujet de la réforme de la loi sur les syndicats, que, s'il est sans danger d'accorder aux syndicats professionnels légalement et sainement constitués des libertés nouvelles, si nous n'hésitons pas, quant à nous, à réclamer pour eux la capacité civile, c'est à la condition expresse de ne pas oublier que toute liberté acquise impose une obligation de plus et que, par conséquent, la loi accordant cette liberté ne peut aller sans des mesures corrélatives, destinées à garantir qu'il n'en sera point fait abus.

C'est, messieurs, parce que le texte qui vous est soumis institue, avec une liberté de plus, les garanties nécessaires pour qu'il n'en soit point fait abus, que, loin d'apporter ici une note discordante, je tiens à donner à ce texte mon approbation. (*Très bien ! très bien !*) Cette question aurait été ce que j'appelle une très belle question s'il nous avait été donné de la discuter en temps de paix, car nous aurions pu élargir le débat et je n'aurais pas manqué, quant à moi, de le faire.

Elle a été discutée très longuement pendant deux sessions du conseil supérieur du travail, en 1907 et en 1909. Nous y avons soutenu, mes amis et moi, une thèse qui vous paraîtra peut-être bien hardie, mais que je crois toujours juste : à savoir que la loi de 1884 devrait être, non pas simplement modifiée, mais abrogée.

La loi sur les syndicats professionnels, en effet, est antérieure à la loi sur les associations ; c'était une loi d'attente, visant une catégorie spéciale d'associations pour lesquelles on voulait résoudre le problème de suite, — les syndicats professionnels, industriels, agricoles et commerciaux — dans un but d'intérêt économique général.

La loi sur les associations est venue dix-sept ans après ; et vous pourriez constater, en rapprochant les textes de ces deux lois, comme nous l'avions fait dans notre rapport, qu'en raison de l'existence d'une loi sur les associations, il n'y a plus aucune raison d'accorder un privilège quelconque à tel ou tel genre d'association.

Mais ce n'est pas pour soutenir cette thèse que je suis ici ; la question serait beaucoup trop vaste, car il faudrait reprendre toutes les discussions qui, ont eu lieu de 1884 à 1901 ; le moment, pour moi, n'est pas venu de le faire

On vous demande simplement de faire un pas, un tout petit pas, dans une voie qui, selon moi, est la bonne, c'est pour cela, encore une fois, que je n'hésite pas à apporter ici mon adhésion. (*Très bien !*)

Toutefois, je conserve des préférences pour la loi de 1901, parce que celle-ci a toujours le soin de placer, en face du droit spécial, la garantie nécessaire dans le cas où il serait fait abus de ce droit.

Au contraire, la loi de 1884 est tout à fait muette ; à telles enseignes que certains gouvernements, se sont trouvés dans une cruelle indécision, se demandant s'il n'y avait pas lieu de dissoudre telle association professionnelle pour abus du droit qu'elle tenait de cette loi de 1884.

De vives discussions eurent lieu, dit-on, au sein du conseil des ministres dont la majorité, je crois, voulait dissoudre ladite association ; les autres ministres inclinaient à la clémence. On a fait observer au président du conseil, qui était considéré comme un homme à poigne que, si la dissolution était prononcée en vertu de la loi de 1884, rien n'empêcherait cette association de se reconstituer le lendemain.

Or, si je comprends que l'on donne toutes les libertés imaginables aux associations, comme aux citoyens qui se conduisent bien, je ne saurais admettre qu'il puisse suffire d'appartenir à une association pour avoir le droit de tout faire, de violer toutes les libertés, surtout celle des autres citoyens.

La proposition qui vous est soumise amende d'heureuse façon, la législation actuelle, puisqu'elle rend applicable aux syndicats une disposition à laquelle j'ai fait allusion, de la loi de 1901. Elle comporte, non pas la disparition de celle-ci, mais la fusion de deux textes en un seul, c'est en un mot, la consécration de la théorie que nous avonstoujours soutenue.

Je regrette que l'auteur de la proposition n'ait pas cru devoir aller un peu plus loin ; il ne suffit pas de prévoir les écarts d'une association qui renaît après avoir été dissoute ; d'autres responsabilités doivent être mises en cause, par exemple en ce qui concerne les responsabilités vis-à-vis des tiers, vis-à-vis des citoyens avec lesquels elle a contracté.

M. Hervey a dit, au cours de la discussion, que souvent, dans le monde de l'industrie, on hésitait à traiter avec un syndicat : c'est exact, on a hésité et l'on hésitera longtemps encore à le faire, malgré la loi que nous allons voter, parce que la responsabilité du syndicat ne peut pas être invoquée. (*Adhésion.*)

Vous n'êtes pas dans l'industrie, mon cher ami ; cependant vous ne voudriez pas traiter avec un insolvable. Ici, l'insolvabilité est morale, et cela revient au même. Discuteriez-vous donc avec un insolvable, malgré l'excellent discours que vous venez de prononcer pour la défense des syndicats, pour leur avenir ? On hésite à traiter parce que l'une des parties est responsable, alors que l'autre reste libre de déchirer le contrat, sans encourir aucune responsabilité.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. Tournon. C'est la cause unique des hésitations que vous avez soulignées et qui, en fait, sont presque légitimes. Le seul moyen d'organiser ces contrats entre personnes morales, c'est-à-dire entre syndicats (vous le remarquerez, je ne parle pas des contrats collectifs, car si nous discutons la question dans son ensemble, je vous dirais que cette expression, en fait, ne signifie rien), c'est d'être sûr que ces contrats seront respectés par les deux parties.

Le contrat dit collectif ne pourra donc intervenir utilement que si elles ont confiance l'une dans l'autre. Vous faites un pas

dans cette voie, en permettant aux syndicats de posséder, c'est-à-dire en leur apportant déjà la notion de responsabilité ; ce n'est pas suffisant. Nous allons voter l'extension de la capacité civile, en accordant aux syndicats le droit de posséder des immeubles ; nous constaterons, très probablement, dans dix ans, que très peu de ces associations en auront profité. Je regrette, d'autre part, que la commission ne soit pas allée plus loin, en décidant que les valeurs mobilières possédées par un syndicat devront être nominatives.

En 1901, le Parlement était mieux préparé pour faire une loi sur les associations, la question ayant été plus creusée qu'en 1884, en sorte que la loi de 1901 est supérieure à la loi sur les syndicats professionnels. Or, l'article 12 de la loi de 1901 stipule que, dans certains cas, pourront être dissoutes et ne pourront pas se reformer les associations composées en majeure partie d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers.

La loi de 1884 ne contient malheureusement aucune disposition similaire. Cela est d'autant plus regrettable que le législateur ne doit pas s'inquiéter seulement du présent, il doit prévoir. Si le législateur de 1884 avait fait une loi comme celle de 1901, bien des heurts, bien des troubles auraient été évités à ce pays, car la plupart du temps les motifs apparents de discorde ont été dus à de simples malentendus et non pas à des intentions réellement hostiles.

Je voulais simplement vous montrer, messieurs, pourquoi le monde au milieu duquel j'ai toujours vécu n'est pas du tout hostile à la capacité civile des syndicats professionnels.

M. le rapporteur. Nous attachons la plus grande importance à votre adhésion.

M. Tournon. Bien au contraire ; s'il était possible, je voudrais qu'ils fussent obligés de posséder et que l'on n'accordât le droit de traiter qu'à ceux qui, réellement, savent se conduire en citoyens honnêtes, qui n'ont pas peur de dire ce qu'ils possèdent et d'étaler leurs biens au soleil. C'est pourquoi, je le répète, j'aurais désiré que la possession de valeurs mobilières ne fût autorisée que sous la forme nominative.

Mais ici, encore une fois, ce n'est qu'une adhésion de principe que j'apporte à la proposition de loi ; je veux me joindre à notre éminent rapporteur, M. Chéron, à mon ami M. Hervey, à la commission et au Gouvernement, pour dire qu'avec eux j'applaudis de toutes mes forces à ce premier pas dans la voie qui conduira les syndicats vers la sagesse, c'est-à-dire vers la conscience de leurs responsabilités. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884, relatifs à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont ajoutés à l'article 4 de ladite loi les quatre alinéas suivants :

« Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels, mais elles ne peuvent, à défaut de cette autorisation, participer, à un titre quelconque, à l'administration ou à la direction.

« Les veuves, les filles majeures, de même que les femmes autorisées de leur mari, peuvent participer à l'administration ou à

la direction des syndicats, dès lors qu'elles exercent une profession ou un métier.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée pendant cinq ans au moins et si, au moment de leur admission, elles l'ont quittée depuis moins de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer avec les syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine de leur signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière

de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Nous avons, sur cet article, plusieurs amendements.

Celui de M. Cazeneuve tendant à ajouter après le deuxième alinéa la disposition suivante :

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Aucune irrecevabilité, tirée de la nature juridique du dommage ou de sa relation avec les intérêts individuels, ne pourra leur être opposée. »

Je vais consulter le Sénat sur le premier alinéa qui n'est contesté par personne (Adhésion.)

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve sur son amendement.

M. Cazeneuve. Messieurs, comme tous mes collègues, j'ai applaudi aux considérations d'ordre général que MM. de Las Cazes et Hervev ont apportées sur le droit d'association et son usage. J'ai applaudi également au discours éloquent de mon honorable ami M. Chéron, qui a retracé, dans un historique concis, mais complet, toute l'évolution en matière d'association que l'on peut suivre à travers les âges.

Nul n'était plus qualifié que lui, malgré l'état de guerre, pour apporter un projet mettant au point l'extension de la capacité civile des syndicats. Car, en dépit des prescriptions un peu rigoristes ou timorées de la loi du 21 mars 1884, qui n'était qu'un premier jalon planté par M. Waldeck-Rousseau dans l'ordre du développement du droit d'association...

M. Touron. C'était le prologue de la loi de 1901.

M. Cazeneuve. ...le droit d'association est si fort, que, peu à peu, les syndicats ont cherché à interpréter cette loi de 1884 dans le sens le plus large. C'est là un de ces exemples incontestables des mœurs devançant les lois. C'est même là une condition pratique pour que la loi soit appliquée.

Je n'en veux pour preuve que le libellé même de l'article 3 de la proposition de loi.

Ce n'est certes pas moi qui adresserai à mon honorable ami M. Chéron une critique quelconque au sujet de l'énumération des possibilités légales qu'il réserve désormais aux syndicats.

M. le rapporteur. D'autant mieux qu'elle n'est pas limitative.

M. Cazeneuve. Elle n'est pas limitative, d'accord ; mais je vous fais observer, mon cher collègue, que les syndicats ont usé et usent actuellement des prérogatives que vous inscrivez aujourd'hui dans la loi.

Au sujet de l'article 3, il y a quatre jours, j'ai reçu, comme vous l'avez peut-être reçu vous-mêmes, le bulletin de mars-avril du grand syndicat patronal des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France. On y lit tout un règlement pour l'utilisation des marques collectives, comme s'il y avait là une menace de poursuites contre ceux qui voudraient abuser, sous une forme quelconque, de celles-ci, en même temps qu'une

estampille qui sera la garantie d'instruments bien fabriqués.

Voilà une preuve de l'utilité pour nous, même en pleine guerre, de discuter cette proposition de loi et de nous prononcer sur l'extension de la capacité civile des syndicats ; car, chose dont certains syndicats ne se doutent pas, si, par un abus de marques collectives ou pour une question de contrefaçon, ils veulent poursuivre, les tribunaux les débouteront en leur déniaient le droit d'ester en justice.

Donc, la loi est nécessaire, elle est opportune, elle répond à un besoin absolument actuel.

Messieurs, pourquoi l'amendement que j'ai déposé me paraît-il nécessaire ? Parce qu'il touche à une des questions les plus importantes.

Que mon honorable ami M. Chéron me permette de lui adresser un tout petit reproche. Dans l'énumération de tous les projets de loi qui, depuis 1884, se sont fait jour, pour la révision de la loi de 1884 — je crois qu'il y en a au moins vingt-sept — M. le rapporteur n'a pas dit un mot d'environ six projets qui touchent à l'intervention des syndicats en justice, en particulier lorsqu'il s'agit de la grave question des fraudes, qui intéresse si vivement nos syndicats agricoles et commerciaux.

M. le rapporteur. Vous avez raison.

M. Cazeneuve. Ce n'est pas pour vous faire un reproche ; vous savez que nous sommes des collaborateurs.

M. le rapporteur. Et des amis.

M. Cazeneuve. Je m'excuse de rappeler au Sénat que, rapporteur, à la Chambre des députés, de la loi de 1907, puis de celle de 1908, sur cette question des fraudes et sur le rôle des syndicats, mon attention a été appelée sur la nécessité de mettre au point ces deux lois, autrement dit d'y introduire la jurisprudence qui s'est établie depuis peu d'années.

Lorsqu'un syndicat agricole, dans l'intérêt de ses membres, fait un achat, par exemple de tracteurs soit pour labourer la terre, soit pour les prêter moyennant une modeste rétribution, ce qui est de toute justice, et que les instruments ainsi acquis soient défectueux ; lorsque ce même syndicat a été trompé, je suppose, dans une acquisition de phosphates ou de nitrates de soude, il en résulte pour lui un préjudice direct qui le met dans le cas de légitime défense ; il a alors le pouvoir d'intervenir.

Mais cette possibilité d'ester en justice a fait prendre aux syndicats, en matière de fraude, une initiative beaucoup plus large. En 1907, en particulier, à une époque où le mouillage des vins avait pris une grande extension, sept syndicats importants se portèrent partie civile, précisément dans une question de falsification par mouillage. En première instance, le syndicat obtint gain de cause. Devant la cour d'appel, il fut débouté et condamné aux frais.

La cour de cassation, quelque temps après, le 27 juillet 1907, donna raison au juge de première instance. Il faut ajouter qu'alors était intervenue une loi concernant la falsification.

L'article 9 de cette loi donne aux syndicats le droit d'user des articles 152 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le texte de l'article 152 permet d'user d'action directe ; il permet même, devant le tribunal civil, d'invoquer l'article 1382 du code civil et d'intervenir.

Devant l'attitude de la cour de cassation, il semblait que la jurisprudence allait être fixée. D'ailleurs, quelques années auparavant, les syndicats pharmaceutiques eurent pleinement gain de cause, dans leur inter-

vention en faveur d'intérêts collectifs. La chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a une chambre disciplinaire. Non seulement elle intervient dans un cas d'exercice illégal de la pharmacie, mais même, par cette chambre disciplinaire, elle faisait faire des prélèvements chez tel ou tel pharmacien ; s'il y avait falsification, en vertu de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, la chambre disciplinaire, au nom de la chambre syndicale, intervenait, la poursuite avait lieu et, à trois ou quatre reprises, on peut dire que la jurisprudence se prononça en faveur de cette intervention au nom des intérêts collectifs.

Mais, en ce qui concerne les falsifications, en particulier celle des boissons et des denrées alimentaires, nous entrons peu à peu dans une phase où la jurisprudence subit des variations considérables.

La loi de 1903 a eu la prétention de chercher à généraliser, non plus seulement pour la falsification des vins, mais pour les falsifications de toutes les marchandises, de toutes les denrées alimentaires, même des eaux-de-vie, à généraliser, dis-je, cette possibilité d'intervenir, d'ester en justice en faveur des intérêts collectifs. Ce fut là l'occasion d'une jurisprudence extrêmement variable et, en effet, nous constatons que si, en première instance et en appel, on donnait raison aux syndicats, la chambre criminelle de la cour de cassation, par deux arrêts successifs, le 13 février 1909, puis le 5 mars 1910, s'est prononcée contre ces décisions, parce qu'elle prétendait que le préjudice direct causé aux membres du syndicat n'était pas suffisamment démontré.

Il est indubitable que, si un vin est falsifié, par addition d'eau par exemple, un seul cas ne peut pas avoir d'effet considérable sur les cours des vins.

M. le rapporteur. On le vend néanmoins le même prix.

M. Cazeneuve. On le vend le même prix en effet. On vend l'eau pour du vin, et, si cette falsification se généralisait, la répercussion économique pourrait bien devenir sensible, mais les tribunaux jugeant des cas d'espèces, trouvaient que les intérêts collectifs n'étaient pas directement en cause.

La chambre criminelle de la cour de cassation s'est prononcée. J'ai eu, à cette époque, comme rapporteur de la loi de 1903, une correspondance avec un conseiller à la cour de cassation, qui me fit part de ses scrupules juridiques ; il estimait qu'il était nécessaire de parler dans la loi du préjudice même indirect.

La chambre criminelle s'était donc prononcée à deux reprises, et ses arrêts étaient de nature à porter atteinte à une jurisprudence très favorable aux syndicats, dont ils étaient justement jaloux. Nous voyons alors à la Chambre des députés surgir trois propositions : celle de M. de La Trémoille, celle de M. Barthe, celle de M. André Lefèvre, qui méritent notre attention, car leurs auteurs se faisaient les avocats et les interprètes de la C. G. V., c'est-à-dire de la confédération générale des vignerons et d'autres organisations syndicales comptant jusqu'à 30,000 et 40,000 membres, qui voulaient protéger le vin de France loyal et marchand contre toutes les fraudes et tous les tripotages, dans l'intérêt du produit, dans celui de la santé publique et dans celui de la viticulture française. (Très bien!) Ces propositions ne sont pas venues en discussion.

Cependant, la cour suprême, prise de scrupules, se réunit, toutes chambres réunies, et rendit un arrêt solennel le 5 avril 1913. Cet arrêt de la cour de cassation est mémorable, il a une portée historique pour les syndicats agricoles et en ma-

tière de fraude. Il reconnaît que, lorsqu'une fraude est relevée, quelle qu'elle soit, un syndicat constitué spécialement pour la fabrication du produit en cause subit un préjudice. Assurément, un syndicat de laitiers, qui viendrait se porter partie civile pour une fraude de vin, ne serait pas admis. Il en serait de même pour un syndicat de fabricants d'huiles. Il ne faut pas sortir de l'espèce envisagée, il ne faut pas donner à un syndicat qui a été constitué, de par ses statuts, avec une mission spéciale, avec un but spécial, au point de vue de son action civile, des pouvoirs infinis ou indéterminés.

J'arrive au point essentiel. La question qui se pose est celle de savoir si cette jurisprudence, désormais admise, grâce à cette décision du 5 avril 1913, par la cour de cassation, toutes chambres réunies, est une jurisprudence inébranlable.

La vérité est que la cour de cassation ne s'est occupée exclusivement que de la fraude des vins.

M. le rapporteur. Elle posait des principes très nets.

M. Cazeneuve. J'ajoute que le rapporteur, M. Falcimaigne, disait de la façon la plus nette, avec toute l'autorité que peut avoir un rapporteur, avec l'autorité que vous avez, mon cher collègue, dans la circonstance : « Il est à craindre que l'arrêt des chambres réunies n'ait pas la vertu de clore la controverse, qui ne pourra être définitivement tranchée que par une loi conçue dans des termes plus précis et plus catégoriques que les dispositions adoptées jusqu'à ce jour... »

Pour se rendre compte du caractère de cette jurisprudence, il faut se reporter aussi au discours qu'a prononcé M. le procureur général Sarrut. Ce discours, que j'ai lu dans son entier, a pesé assurément sur les décisions définitives de la cour de cassation.

Je demande pardon au Sénat, après des discours de haute envolée et de grande éloquence, d'aborder une discussion juridique un peu ardue, un peu aride...

M. le rapporteur. Votre exposé est très intéressant.

M. Cazeneuve... mais je vous prie de croire que nos syndicats agricoles, qui ont à leur tête des propriétaires pleins d'initiative, jaloux de tous les droits que vous pouvez leur donner et dont ils veulent user légitimement, suivront avec intérêt ce travail élaboré au sein du Sénat, concernant la révision de la capacité civile des syndicats.

M. le rapporteur. Vous avez avec vous la cour de cassation, vous êtes en la meilleure compagnie. (Sourires.)

M. Cazeneuve. Ce fut une déception, je dois le dire, lorsqu'après la loi de 1903, votée par la Chambre et par le Sénat, malgré quelques critiques formulées ici par nos collègues, MM. Audiffred et Touron, on vit la jurisprudence encore incertaine et vacillante, à tel point que la société des agriculteurs de France émettait nettement le vœu qu'on revisât cette loi.

Je reviens à cette intervention de M. le procureur général Sarrut, qui dit nettement ceci :

« La déconsidération d'un produit naturel par la fraude, ne cause pas seulement un préjudice moral à la profession ; il y a aussi préjudice matériel, car l'acheteur se détourne d'un produit falsifié ; la consommation se restreint ; il y a manque à gagner, mévente. La déconsidération du produit atteint l'ensemble des producteurs. D'autre part, l'addition d'eau augmente la quantité de liquide vendue sous le nom de vin. Plus un produit est abondant, moins il

se vend cher ; il y a avilissement des prix. L'addition d'eau peut d'ailleurs se faire et s'est pratiquée souvent dans de larges proportions. Par suite de la mévente, de l'avilissement des prix, la profession de viticulteur, discréditée, n'étant pas rémunératrice, sera délaissée. L'avenir de la viticulture est compromis. La relation entre la fraude et le préjudice éprouvé par le syndicat représentant les intérêts économiques est évidente. Il suffirait, pour s'en convaincre, de remarquer au besoin que, depuis la promulgation des lois spéciales sur la répression de la fraude, la viticulture française a retrouvé la prospérité ».

On ne saurait mieux dire, et M. Lefèvre, dans le préambule de la proposition de loi fortement motivée qu'il a déposée à la Chambre, montrait que la falsification d'un produit, dont telle ville avait le monopole, — cela s'est produit précisément pour la ville de Marseille, — pouvait avoir une répercussion sur la place elle-même et sur son commerce. De sorte que le syndicat constitué pour défendre ses intérêts, — il s'agissait, dans l'espèce, de falsifications d'huile — était parfaitement fondé à s'occuper de la question et à prendre en mains les intérêts de la corporation.

Je crois que l'honorable M. Chéron accepte la première partie de l'amendement que j'ai rédigé. Il répond à cette préoccupation : la mise au point de la jurisprudence en ce qui regarde le préjudice direct et même indirect, le préjudice moral et matériel.

J'arrive au second alinéa de ce même amendement et, mon cher rapporteur, je m'excuse, en raison des préoccupations que nous avons tous deux comme membres de la commission de l'armée, de ne pas avoir spécialement attiré sur lui votre attention.

Il ne faudrait pas, parce qu'un syndicat a le pouvoir de défendre les intérêts corporatifs, qu'il fût irrecevable, lorsqu'il voudrait se porter partie civile pour un de ses membres.

Le fait s'est produit et se produira tous les jours. Je l'ai vu à Lyon, à propos de la falsification du lait. Rien n'est délicat comme ces poursuites relatives aux falsifications de lait ; je ne veux pas y insister ici, bien que ce soit une des questions les plus importantes au point de vue de l'alimentation. J'ai vu un marchand laitier de Lyon accusé d'avoir fraudé son lait. Le syndicat est intervenu en sa faveur, et vous verrez continuellement des syndicats intervenir en faveur de leurs membres, parce que l'ouvrier, le petit marchand ou le petit commerçant n'a pas toujours les moyens matériels de soutenir un procès, parce qu'il n'ose pas, parce qu'il ignore la procédure.

Jetez donc un coup d'œil sur l'organisation de nos syndicats agricoles. Notre honorable collègue M. Hervev rendait tout à l'heure hommage à M. Emile Dupont, qui a joué un grand rôle dans notre région lyonnaise, qui a créé, avant la loi, un des premiers, on peut le dire, non seulement un syndicat très important, mais des unions de syndicats. C'est encore un de ces exemples qui prouvent que la pratique a devancé la loi et combien il était urgent de voter l'article que M. le rapporteur nous a proposé sur le rôle de ces unions de syndicats, rôle parallèle à celui des syndicats eux-mêmes. Nous verrons, à chaque instant, des syndicats intervenir pour chacun de leurs membres. Aussi, d'accord avec des jurisconsultes éminents que je peux citer, j'ai été d'avis d'ajouter ce membre de phrase :

« Aucune irrecevabilité, tirée de la nature juridique du dommage ou de sa relation avec les intérêts individuels ne pourra leur être opposée. »

Il ne faut pas fixer la jurisprudence et les

Intérêts collectifs et venir dire ensuite à un syndicat qu'il n'a pas le droit d'intervenir pour un de ses membres. Vous apporteriez une déception considérable dans nos syndicats d'ouvriers, de petits marchands, de petits agriculteurs.

En particulier, M. Maxime Toubeau, un des collaborateurs les plus actifs du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, s'est, à cet égard, dans des articles très documentés, prononcé en faveur de cette disposition additionnelle. Un autre jurisconsulte, M. Paul Gemahling, dans un ouvrage très remarquable concernant le pouvoir syndicaliste au point de vue juridique, s'est prononcé dans le même sens.

Vous faites, mon cher rapporteur, les additions nécessaires et utiles à la loi du 21 mars 1884; vous vous inspirez, on peut le dire, des mœurs qui se sont implantées dans le fonctionnement des syndicats. Vous ratifiez par la loi ce qui existe déjà: caisses de secours, caisses syndicales, organisations de laboratoires, etc. Nos syndicats agricoles ont organisé tout cela; c'est leur devoir, et ils rendent de grands services. C'est pourquoi, soutenant ce deuxième alinéa, j'insiste sur les motifs qui m'ont été inspirés par MM. Gemahling et Toubeau. Ce ne sont pas les syndicats agricoles qui abusent de leurs pouvoirs, qui apportent le trouble social, car ils réunissent patrons et ouvriers, grands et petits propriétaires, grands et petits fermiers, petits colons partiars, petits vigneronniers et propriétaires de grands vigneronnages. On peut dire qu'ils sont l'image de ce que devrait être, à notre gré, l'industrie, où syndicats patronaux et syndicats ouvriers devraient unir leur action.

Ne mettez aucune entrave à leur action. Au lendemain des terribles épreuves que notre pays subit, et dont il sortira victorieusement, nous en avons tous la conviction (*Très bien! très bien!*) il conviendra de relever notre activité, d'encourager ceux qui sont dépouillés de leurs biens, ceux qui sont déprimés par les chagrins et qui ne trouveront peut-être pas l'énergie nécessaire pour ensemençer à nouveau leurs terres, ceux qui auront besoin du crédit agricole pour acheter des engrais, reconstruire leurs fermes, remettre en culture leur exploitation.

Les syndicats agricoles joueront un grand rôle de solidarité sociale et agricole, donnez-leur tous les pouvoirs, ils n'en abuseront pas, mais s'en serviront pour relever notre pays. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Je voudrais poser une question à mon collègue M. Cazeneuve. De deux choses l'une: ou bien, dans le procès qui est fait à l'un des membres du syndicat, on peut dégager un intérêt collectif, et alors le syndicat a qualité pour intervenir; ou, au contraire, c'est vraiment un intérêt personnel qui est engagé. Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi le syndicat aurait le droit d'intervenir. En tant que syndicat, il pourra toujours fournir de l'argent, un avocat au syndicat, qui sera partie au procès.

Pourquoi le syndicat interviendrait-il en cette qualité, si vraiment il n'y a pas dans l'action introduite contre le syndiqué un intérêt général, un intérêt collectif?

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, vous ne contestez pas que les syndicats soient constitués pour soutenir des intérêts collectifs et que, si un préjudice direct ou indirect leur est causé, ils ne puissent se porter partie civile pour demander réparation.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Cazeneuve. Le seul point qui vous préoccupe, c'est d'entrevoir que des intérêts individuels pourraient être en cause, et vous ne voyez pas pourquoi le syndicat représentant les intérêts collectifs de 300, 400, 1,000, 2,000, 20,000 viticulteurs ou cultivateurs interviendrait en faveur d'un de ses membres. Le fait s'est produit fréquemment, et les tribunaux n'ont jamais débouté un syndicat. Vous me demandez quel intérêt a le syndicat lorsque, par exemple, un pharmacien est accusé de falsification ou d'avoir vendu, contrairement à notre loi, de la cocaïne ou de l'opium...

M. Maurice Collin. Mais il y a là un intérêt collectif.

M. Cazeneuve. S'il est condamné à trois mois de prison, n'y aura-t-il pas un préjudice moral pour toute la corporation?

M. Grosjean. Les peines sont personnelles!

M. Cazeneuve. J'ai pris l'exemple du pharmacien qui, lui, a, la plupart du temps, les moyens de se défendre, puisque cette corporation jouit d'une aisance moyenne. Prenons alors les syndicats des petits marchands laitiers, de modestes épiciers qui souvent font tenir leur boutique par leur femme; là les conditions sont différentes. Supposez une accusation de falsification: vous savez que les chimistes se trompent comme les médecins: *experto crede Roberto*...

M. Astier. Vous nous feriez croire que vous vous trompez souvent. (*Sourires.*)

M. Cazeneuve. Croyez-vous qu'une condamnation injuste ne pourra pas intervenir si ce modeste commerçant ou si un médecin n'a pas les moyens d'aller en appel?

M. Maurice Colin. Le syndicat offrira l'argent.

M. Cazeneuve. Ce commerçant sera beaucoup plus fort si le syndicat intervient lui-même. Il le fait aujourd'hui en ce qui concerne les médecins par application de la loi du 30 novembre 1892, qui vise les syndicats de médecins, dentistes et sages-femmes. Si l'un de ces syndicats estime qu'une poursuite correctionnelle semble porter atteinte à l'honorabilité d'un confrère, il se porte partie civile et intervient dans l'instance. (*Dénégations.*)

Cela se fait tous les jours. C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission.

Lorsqu'en 1908 j'ai rapporté la loi devant la Chambre, je disais — et personne n'a contesté mon affirmation — que la possibilité de l'intervention légale des syndicats en matière de fraudes aura l'immense avantage de faciliter les instances dans bien des cas, où un simple particulier hésiterait à engager un procès lui-même. Qu'un commerçant peu scrupuleux abuse du nom d'un propriétaire pour user d'un acquit fictif — nous connaissons l'histoire des acquits fictifs, notre Beaujolais en a pâti — souvent, ce propriétaire hésitera à affronter les ennuis d'un procès et à en faire les frais; le syndicat, organe puissant de défense générale, prendra en mains l'affaire et la soutiendra devant la juridiction compétente.

Le texte que je propose d'ajouter donne, sans contester, cette possibilité. C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat, auprès des jurisconsultes qui sont ici, pour obtenir gain de cause. Je me fais l'interprète, j'en ai la conviction, de tous les syndicats, des syndicats agricoles, en particulier...

M. Touron. Le particulier n'est pas le général.

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, vous redoutez peut-être, car les questions industrielles vous intéressent d'une façon plus spéciale — et Dieu sait que je ne vous en fais pas un grief, loin de là — qu'un syndicat ouvrier vienne défendre les intérêts spéciaux de tel ou tel ouvrier, et que, de là, des procès puissent s'engager. Laissez donc le jeu de la liberté le plus large.

Nous sommes arrivés à une heure où nous demandons la liberté d'association dans le sens le plus large. Du moment que la pratique nous montre aujourd'hui que la jurisprudence des tribunaux, cependant très chatouilleuse, n'est pas en contradiction avec ce que je vous demande, pourquoi ne pas inclure dans la loi, d'une façon définitive, ce qui est une règle de la pratique en matière d'intervention syndicale?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de notre distingué collègue, M. Cazeneuve, contient deux parties très distinctes. La première est ainsi conçue:

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Ici pas de difficulté, cette partie de l'amendement sur l'article 3, modifiant l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 ne fait que consacrer la jurisprudence. Comme il s'agit de mettre au point la loi organique sur les syndicats, l'initiative de notre collègue mérite d'être accueillie.

Ainsi qu'il l'a fort bien dit, la cour de cassation a nettement reconnu que les syndicats ont qualité pour défendre les intérêts professionnels de l'ensemble de leurs adhérents, pour assurer la protection des intérêts collectifs de la profession, envisagée dans son ensemble, et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de ceux qui la composent.

« Les arrêts de la chambre criminelle du 20 octobre 1911, de la chambre des requêtes du 5 décembre 1911 et surtout celui rendu, toutes chambres réunies, le 5 avril 1913, sont en ce sens. Pour ce qui est de la théorie du préjudice direct ou indirect, la doctrine n'est pas non plus nouvelle. Je me rappelle ce que disait à ce sujet mon éminent compatriote Demolombe:

« La partie lésée, qui doit avoir un intérêt direct pour exercer l'action de l'article 1382, peut cependant exercer cette action en responsabilité d'un préjudice indirectement éprouvé, pourvu que ce préjudice soit la suite immédiate du délit ou du quasi-délit, qu'il soit actuel et non pas seulement hypothétique.

« Si les personnes qui souffrent indirectement et par contre-coup d'un délit ou d'un quasi-délit commis envers un tiers auquel elles sont unies par une solidarité d'intérêts, sont recevables à exercer une action en responsabilité, c'est que, tout en étant indirect au point de vue de la personne, le préjudice, même pour elles, est direct au point de vue de sa cause. »

Par conséquent, pas de difficultés en ce qui concerne le premier alinéa; nous l'acceptons et nous remercions l'honorable M. Cazeneuve de l'avoir proposé.

Seulement, notre excellent collègue ajoute un second alinéa, et c'est ici que je lui demande la permission de ne pas être de son avis.

Ce second alinéa est ainsi conçu: « Aucune irrecevabilité, tirée de la nature juridique du dommage ou de sa relation avec les intérêts individuels, ne pourra leur être opposée. »

Dans cet alinéa, il y a deux questions : la première est relative à l'irrecevabilité tirée de la nature du dommage. Cela pourrait nous conduire très loin. Ainsi toutes les fois qu'on considérera le dommage ou la relation de cause à effet entre le préjudice et la faute de celui qui l'a causé, on opposera une fin de non recevoir qui sera tirée de la loi elle-même.

Je crois que jamais, dans aucune loi française, on n'a inséré une disposition de cette nature.

Sur la deuxième question, vous nous dites :

« La jurisprudence de la cour de cassation s'est prononcée sur l'intérêt collectif. »

En effet, il suffit de relire l'arrêt de 1913 qui dit :

« Attendu que l'action civile, exercée par le syndicat national de la viticulture française n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent. »

Les principes sont donc nettement posés. Pourquoi donc ajouter le second alinéa de l'amendement ?

L'honorable M. Colin, dont vous connaissez l'esprit juridique et qui a, en cette matière, une autorité que je ne possède pas, a posé à notre collègue une question qui simplifie singulièrement mes observations.

De deux choses l'une : ou on sera en présence de l'intérêt collectif, ou on sera en présence d'un intérêt purement individuel.

Si l'intérêt individuel éveille en même temps un intérêt collectif, pas de difficulté. Dès lors que l'intérêt de l'ensemble de la profession sera engagé, le syndicat pourra intervenir.

Mais s'il s'agit d'un intérêt purement individuel, pourquoi voulez-vous que ce ne soit pas au nom de l'individu lui-même que l'action soit intentée, et que ce soit par une autre personne, car il est bien évident qu'ici la personne morale n'a pas d'intérêt dans la cause et que, par conséquent, elle n'est pas qualifiée pour exercer une action.

Vous dites qu'il peut se faire que le membre de la collectivité soit particulièrement intéressé et qu'on veuille le soutenir.

Qui en empêche le syndicat ? Il aura toujours la possibilité, comme le disait l'honorable M. Colin, avec ses fonds, avec ses deniers, d'aider l'individu à se pourvoir d'un avocat, de lui permettre de supporter les frais d'un procès. Par conséquent, étant donné que vous vous placez, dans votre premier alinéa, au point de vue de la jurisprudence de la cour de cassation, ne prenez pas, dans le second alinéa, le contrepied de cette jurisprudence.

J'estime que vous avez été, mon cher collègue, très heureusement inspiré et la commission vous en remercie, en demandant qu'on fixe dans la loi les principes d'une jurisprudence affirmée solennellement par la cour de cassation, toutes chambres réunies ; mais contentez-vous de ce succès et permettez au rapporteur, qui voudrait bien qu'on aboutisse, de se tourner vers vous et de vous demander de bien vouloir abandonner votre second alinéa. (*Vive approbation.*)

M. Vermorel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vermorel.

M. Vermorel. Je crois que nous ferions bien d'adopter l'amendement de M. Cazeneuve dans son entier. On a vu, en effet, au cours de procès qui ont été intentés, en par-

ticulier par la société à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, les mêmes revendications recevoir des solutions différentes, selon le tribunal devant lequel elles étaient portées. Il en a été ainsi, par exemple, dans les affaires relatives aux acquits fictifs, aux fraudes dans la fabrication des vins de raisins secs, etc. . . Là, on n'a jamais admis l'action du syndicat.

Nous pourrions au moins fixer la jurisprudence d'une façon définitive, et donnant ainsi satisfaction aux agriculteurs, accorder aux ouvriers la possibilité de posséder, ce qui changerait tout à fait la mentalité de beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi j'estime que nous pourrions adopter l'amendement entier de M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Il est bien entendu que le deuxième alinéa de mon amendement est en quelque sorte le corollaire du premier. Il serait singulier que, pour une affaire personnelle, pour une question d'héritage par exemple, le syndicat se substituât au membre du syndicat. Il peut l'encourager, mais il ne doit pas aller plus loin. Telle est la portée de la première partie de mon amendement. Quand je parle d'intérêts particuliers, je fais allusion à ceux qui ont une répercussion sur l'intérêt général.

M. le rapporteur. Alors, la question ne se pose plus.

M. Cazeneuve. Permettez, il faut s'expliquer. J'ai pris tout à l'heure l'exemple d'une falsification. On accuse le membre d'un syndicat commercial, et sa condamnation peut avoir une répercussion sur le syndicat. Vous voyez le cas.

Mais vous me dites qu'avec le premier alinéa, le syndicat peut se porter partie civile, et intervenir pour défendre celui de ses membres qui se défend contre une accusation injuste, et qui est menacé d'une condamnation pouvant devenir préjudiciable à l'intérêt collectif. Vous prétendez que mon premier alinéa suffit, je retire donc la seconde partie de mon amendement.

M. le président. La seconde partie de l'amendement n'étant pas maintenue, la première est acceptée par la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Etant donné que l'on peut se reporter aux travaux préparatoires, nous spécifions que l'intérêt collectif de la profession devra toujours être engagé. Vous avez parlé de falsification de lait. Je suppose qu'on ait voulu instaurer une nouvelle méthode d'analyse scientifiquement inexacte : l'ensemble de la profession aura intérêt à protester contre cette méthode. S'il s'agit au contraire d'un individu qui a commis un délit purement individuel, l'intérêt de la profession ne sera pas en jeu et il n'y aura pas lieu pour le syndicat d'intervenir. L'exemple n'est peut-être pas bien choisi, mais je crois que les explications qui viennent d'être échangées nous mettront absolument d'accord et je demande à M. Cazeneuve de le reconnaître. Du reste, la thèse de la commission est bien simple : elle consolide, dans la loi, la jurisprudence actuelle de la cour de cassation.

M. Cazeneuve. Mon honorable collègue vient de prendre là un exemple qui est extrêmement critiquable ; il ne s'agit pas le moins du monde d'inventer une nouvelle méthode erronée de chimie pour reconnaître la falsification du lait : une méthode erronée de chimie doit être condamnée par les chimistes avant de l'être par les tribunaux. Il serait un peu fort que cette mé-

thode, au lieu d'une méthode, régulière d'analyse fût admise dans les laboratoires municipaux.

M. le rapporteur. J'ai vu le cas cependant.

M. Cazeneuve. N'oubliez pas que cette loi de répression des fraudes fonctionne avec expertise contradictoire, que le juge d'instruction nomme un expert, que le prévenu peut en nommer un aussi et que si ceux-ci ne sont pas d'accord, on peut nommer un troisième expert. Je dis que si un commerçant ou un agriculteur qui vend ses produits est accusé de falsification, ce commerçant ou cet agriculteur, faisant partie d'un syndicat, la condamnation, par suite d'une erreur judiciaire, peut porter un préjudice à l'intérêt collectif du syndicat lui-même.

M. le rapporteur. Si vous vous placez sur le terrain de l'intérêt collectif, nous sommes d'accord.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du travail.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, a le devoir de donner son opinion en cette matière ; les principes de notre droit ne doivent être oubliés, ni par le Sénat ni par l'honorable M. Cazeneuve.

Vous connaissez, messieurs, le vieil adage : « Pas d'intérêt, pas d'action. » Le syndicat est une personne morale qui vit de sa vie propre, en dehors de la vie de chacun de ses membres. Lorsque sont engagés les intérêts dont il a la garde, lorsque l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat est en cause, il a le droit d'ester : c'est ce que la cour de cassation a décidé.

Lorsque le syndicat, dans un procès, a un intérêt propre, un intérêt collectif, professionnel, et que l'un de ses membres, dans le même procès, a également et concurrentement un intérêt privé, deux intérêts distincts se rencontrent dans la cause ; ils sont parallèles, ils ne se heurtent pas et peuvent être exercés concurrentement. (*Très bien !*) Les deux parties peuvent donc se rencontrer dans le même procès ; mais, lorsqu'un membre du syndicat est poursuivi pour fraude, la poursuite, monsieur Cazeneuve, ne porte pas préjudice au syndicat, elle porte préjudice au fraudeur seul et défend les intérêts des autres membres du syndicat, lesquels ne doivent pas être confondus avec le fraudeur.

Il peut se faire évidemment, en cas de condamnation d'un membre du syndicat qu'une certaine défaveur rejaillisse sur le syndicat lui-même. Mais ce n'est pas une raison pour donner à ce dernier le droit de défendre en justice le membre soupçonné de fraude.

Lorsqu'un membre quelconque d'une famille est l'objet d'une poursuite criminelle, il n'est pas permis au père de famille, ni à la femme, ni à l'enfant, ni au frère, d'intervenir dans le procès et de le soutenir ; il serait vraiment étrange que vous donniez à un syndicat le droit d'intervenir dans un procès criminel ou correctionnel qui intéresse un de ses membres, et de prendre fait et cause pour lui. (*Assentiment.*)

Songez quelles pourraient être, monsieur Cazeneuve, les conséquences de votre thèse.

Le fraudeur est un être intelligent et dangereux. Quel parti ne tirerait-il pas de la loi ! il viendrait au syndicat avec l'arrière-pensée de se ménager, le cas échéant, un défenseur de premier ordre, supportant les frais du procès et peut-être l'amende. Ne donnez pas au fraudeur cette prime inattendue, ne lui procurez pas l'occasion de trou-

ver dans le syndicat une force capable de le défendre contre les justes lois.

M. Vermorel. Le syndicat pourrait intervenir pour faire punir le fraudeur.

M. le ministre. C'est autre chose et, sur ce point, nous sommes d'accord car dans ce cas, le syndicat aurait à défendre l'intérêt collectif dont il a la garde.

Mais M. Cazeneuve vise le cas d'un syndiqué fraudeur et qui, trop faible pour se défendre lui-même, en appellerait au syndicat pour venir à son secours.

Ce serait contraire à cet autre principe de droit d'après lequel : « Nul en France ne plaide par procureur » ; vous ne pouvez pas permettre à un tiers d'intervenir dans un procès pour défendre les intérêts de l'inculpé, alors même que le syndicat croirait à la non-culpabilité du membre poursuivi. (Très bien ! très bien !)

Je prie le Sénat de s'en tenir au premier alinéa de l'amendement de M. Cazeneuve.

Je vous l'avoue, messieurs, je n'avais pas, tout d'abord, aperçu le danger du deuxième alinéa de l'amendement, dont le texte me semblait devoir être interprété comme suit :

« Dans le cas où un syndiqué aurait, lui aussi, un intérêt particulier dans le procès, les deux intérêts peuvent coexister et les deux actions peuvent s'exercer parallèlement dans la même instance. »

Mais l'exemple que vous avez donné, monsieur le sénateur, m'oblige, au nom du Gouvernement, à vous crier « casse-cou » ; il ne faut pas inscrire dans cette loi le droit de plaider par procureur et donner à qui n'a pas d'intérêt, une action judiciaire. (Approbation.)

M. Cazeneuve. Messieurs, il n'est pas entré dans mes intentions de faire ressortir autre chose que ceci : lorsqu'un membre du syndicat est poursuivi pour une falsification entraînant sa condamnation, cette condamnation cause un préjudice moral à la corporation tout entière ; il n'y a aucun doute à cet égard. De telle sorte qu'avant d'intervenir en faveur du prétendu fraudeur, les membres de la chambre syndicale examineront soigneusement chaque espèce.

Si vous estimez, cependant, que le premier alinéa de mon amendement, qui en constitue la partie fondamentale, est suffisant, je suis d'accord avec vous et retire la seconde partie de cet amendement.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix le texte de l'amendement de M. Cazeneuve, réduit à la première partie, et accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa ancien :

« Ils peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. »

M. Arthur Fontaine, directeur du travail, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je crois devoir faire observer qu'une erreur d'impression s'est glissée dans le rapport de M. Chéron...

M. le rapporteur. Parfaitement, il faut supprimer les mots « sans autorisation », dans le deuxième alinéa.

M. le commissaire du Gouvernement.

Cette expression « sans autorisation » date, en effet, de la discussion de la loi de 1884, époque à laquelle les sociétés de secours mutuels ne pouvaient pas se fonder sans autorisation.

En maintenant ces mots aujourd'hui, alors qu'il n'ont plus de sens au regard de la loi sur les sociétés de secours mutuels, on risquerait d'amener une confusion dans l'interprétation des divers alinéas de l'article en discussion. Les alinéas suivants ne contiennent pas les mots « sans autorisation » et le juge pourrait se demander, *a contrario*, si une autorisation est nécessaire pour effectuer les actes qui y sont prévus.

M. le rapporteur. J'avais fait cette rectification dans le dernier texte imprimé.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du troisième alinéa, avant de le mettre aux voix :

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. » (Ce texte est adopté.)

M. le président. « Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène. » — (Adopté.)

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. » — (Adopté.)

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. »

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation. »

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

Ces alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix. Ces textes sont adoptés.

M. le président. Pour le dixième alinéa, devenu onzième, M. Touron propose la rédaction suivante :

Rédiger le dixième alinéa comme suit :
« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises, de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Mon amendement étant

accepté, je crois, par la commission et par le Gouvernement, je renonce à la parole.

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission.

M. le commissaire du Gouvernement. Et par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement étant accepté par la commission deviendrait le onzième alinéa de la rédaction présentée par la commission.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'alinéa 11 est adopté.

Je donne lecture des alinéas suivants :
« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposées sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. » — (Adopté.)

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Ces dispositions n'étant pas contestées, je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à une disposition additionnelle de M. Cazeneuve, ainsi conçue :

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi. »

M. le rapporteur. La commission accepte la disposition additionnelle.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle, acceptée par la commission, et qui constituerait le dernier alinéa de l'article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui le composent. »

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels. »

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le

conseil d'administration et dans les assemblées générales. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

M. Boivin-Champeaux demande de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 7, les mots :

« Mais à la condition de remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je ne suis nullement hostile au projet de loi et j'ai voté jusqu'ici toutes les dispositions qui nous ont été soumises; mais, dans l'article 5, on nous propose une modification à l'article 7 de la loi de 1884, que je considère comme extrêmement grave, que, pour ma part, je ne pourrai pas voter et que je demanderai au Sénat de ne pas accepter.

La commission et son éminent rapporteur, M. Chéron, m'excuseront d'une intervention qui n'a pas d'autre but que de maintenir à la loi de 1884 son caractère libéral. Connaissant, d'ailleurs, l'indépendance d'esprit dans laquelle la commission a légiféré, je ne désespère pas qu'après avoir entendu mes explications, elle consente à se rallier à ma manière de voir.

L'article 7 de la loi de 1884 actuelle est ainsi conçu :

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire; mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. »

En présence de ce texte, la question s'est posée dans la pratique — et la pratique a une grande importance en matière de syndicat professionnel — de savoir dans quelle mesure chacun des syndiqués individuellement, était tenu des engagements pris par le syndicat. Cette question s'est posée avec une acuité toute particulière au regard de ces contrats qualifiés collectifs et qui, quoi qu'en pense mon ami M. Tournon, ont parfaitement une existence juridique; de ces contrats collectifs passés entre un syndicat ouvrier et un syndicat patronal, et aussi entre les syndicats ouvriers qui ont pour objet de régler les conditions du travail, chacune des parties prenant des engagements réciproques, soit sur le taux des salaires, soit sur les heures d'ateliers, soit sur une foule d'objets susceptible de varier avec les circonstances particulières de chaque espèce. Je reprends ma question : dans quelle mesure chacun des syndiqués individuellement est-il tenu des engagements qui résultent de ces conventions collectives ?

Voici la réponse faite par la cour de cassation et telle qu'elle se dégage de l'article 7 et des travaux préparatoires :

« Aussi longtemps qu'il fait partie du syn-

dicat (à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'engagements pris par les représentants autorisés de l'association), le syndiqué en est tenu ».

Il en est tenu juridiquement, de telle sorte que, s'il manque, il engage sa responsabilité personnelle tout à la fois vis-à-vis des membres de son syndicat et vis-à-vis de l'autre partie au contrat. Il en est tenu, alors même qu'il aurait voté « contre », alors même qu'il aurait été dans la minorité, parce que, en continuant de faire partie du syndicat, il adhère par cela même à ce qui a été fait par le syndicat : sa situation est la même que s'il avait pris un engagement personnel.

Par contre, il y a pour le syndiqué un moyen de se soustraire à tous les effets, à toutes les conséquences de tous les contrats, de toutes les conventions et de toutes les obligations prises par le syndicat.

M. Tournon. C'est pour cela que je dis que le contrat n'est pas collectif.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est collectif, mais on peut le faire cesser quand on veut.

M. Boivin-Champeaux. Mais si, il est collectif, en ce sens qu'il est pris au nom de tous. Le syndiqué a donc un moyen de se soustraire aux effets de la convention : c'est de donner sa démission et de se retirer du syndicat. C'est le principe posé dans l'article 7, quand il dit qu'à toute époque, qu'à tout moment, nonobstant toute clause contraire, le syndiqué peut se retirer de l'association et qu'alors (il ne faut pas séparer les deux alinéas), une seule obligation pèsera sur sa tête, à l'exclusion de toute autre : l'obligation de payer la cotisation de l'année courante.

Le droit écrit dans l'article 7 n'est pas seulement le droit de se retirer du syndicat; pour cela, il n'y aurait pas besoin d'une disposition spéciale, car, dans toutes les associations à durée illimitée — et c'est le cas des syndicats professionnels — on peut toujours se retirer; le droit écrit dans l'article 7, c'est le droit, en se retirant, de se libérer de tous les engagements pris par le syndicat, de récupérer sa liberté tout entière, exactement comme si on n'avait jamais fait partie du syndicat.

C'est là-dessus qu'a porté la discussion en 1884; et, si l'article 7 n'avait pas été voté avec le sens que je vous ai indiqué, jamais le Sénat n'aurait accepté la loi de 1884 qui, autrement, aboutirait à des conséquences que je vais vous montrer tout à l'heure et qui sont absolument inacceptables.

Maintenant, messieurs, je remets sous vos yeux le texte qu'on nous propose de voter : « Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir pour sa part les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie. »

Prenez garde, messieurs : cela n'est pas une addition anodine, c'est le contre-pied, c'est la suppression de l'article 7. Si vous votez ce texte, le syndiqué n'a plus aucun moyen de se soustraire aux engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, quels que soient ces engagements : le texte ne fait aucune distinction et n'en peut faire aucune.

Et alors, vous voyez les conséquences : l'ouvrier, même celui qui s'est retiré du syndicat, ne pourra pas, pendant une période de plusieurs années peut-être, sans engager sa responsabilité, traiter avec le patron à des conditions différentes de celles qui ont été fixées par la convention collective, c'est-à-dire par une convention contre laquelle peut-être il a toujours protesté,

par une convention qui a été passée on ne sait trop par qui.

Songez qu'il est impossible de savoir quels sont, à un moment donné, les membres d'un syndicat. L'obligation de donner les noms n'existe que pour les directeurs des syndicats.

Ni la loi de 1881, ni la loi que nous allons voter ne fixent de *quorum*, ni pour la régularité de l'assemblée générale, ni pour la régularité de la délibération. Qui faisait partie de l'assemblée générale ? Comment la majorité s'y est-elle établie ? Personne ne le sait.

Il arrive, à chaque instant, dans les syndicats, que les décisions les plus graves sont prises, par rapport à l'effectif total du syndicat, par une infime majorité. Il arrive — il y en a des exemples dans la pratique — que le bureau traite tout seul sans avoir consulté personne.

M. Lemarié. C'est vrai !

M. Boivin-Champeaux. Et vous voulez que l'ouvrier, quand il s'agit des conditions de son travail, soit lié par une convention de ce genre ? Cela n'est pas plus admissible aujourd'hui qu'en 1884.

Mais il y a plus. Les syndicats ouvriers peuvent contracter avec les syndicats patronaux : ils peuvent aussi contracter entre eux, et cela arrive souvent.

Deux syndicats ouvriers peuvent, en vue d'une grève, faire une convention, par laquelle ils prennent l'engagement réciproque de ne pas travailler pendant six mois, aussi longtemps que le patron ne leur aura pas donné satisfaction. C'est parfaitement licite. Si vous votez le texte, l'ouvrier, même celui qui s'est retiré, sera lié; s'il travaille, il aura manqué à un des engagements pris par le syndicat, pendant qu'il en faisait partie; il pourra être actionné en responsabilité.

Ne croyez pas, messieurs, que j'imagine des hypothèses extraordinaires pour frapper vos esprits.

M. Grosjean. Elles sont très vraisemblables.

M. Boivin-Champeaux. Ce sont celles-là mêmes sur lesquelles on a discuté en 1884, celles qu'on a faites pour montrer où l'on irait, si l'article 7 n'était pas voté.

Je ne veux pas, à cette heure, abuser des citations. J'ai sous les yeux la collection des lois de Duvergier; il y a une note qui résume la discussion sur l'article 7. En voici quelques passages :

« Le principe de cette disposition se trouvait dans l'amendement de MM. Ribot, Trarieux et Goblet. A la Chambre, il a été vivement combattu par M. Charles Floquet. Est-ce que, par hasard, a-t-il dit, l'ouvrier ne peut pas s'engager pour un certain temps, dans des limites raisonnables ? Est-ce qu'il n'a pas un point d'honneur à maintenir les engagements souscrits par lui en connaissance ?... »

« La grève est donc permise; elle est légitime, la loi l'autorise; c'est un mode d'action des ouvriers pour le règlement des conditions de leur travail. »

« Et ils n'auraient pas le droit de faire des conventions, de dire : « Nous ne travaillerons que dans de telles conditions, parce que nous croyons qu'en ne travaillant pas pendant six mois, nous arriverons à faire triompher notre cause, et ceux qui ne le voudront pas auront le droit de manquer à cette convention. »

Et M. Ribot de s'écrier : « il n'y a pas de grévistes malgré eux ! »

« M. Goblet s'est attaché à démontrer qu'une convention, produisant un effet contraire, constituerait un état d'asservissement opposé aux idées vraiment libérales et à l'indépendance de l'ouvrier. »

Je suis de l'avis de M. Goblet. Etendons la capacité des syndicats, essayons de leur donner le sens de leur responsabilité, espérons que tout cela amènera la pacification sociale. Mais il y a un principe que nous ne devons jamais abandonner : c'est le principe de la liberté du travail, c'est le droit pour l'ouvrier de régler les conditions de son travail.

J'entends que ce sont des principes proclamés par la Révolution française et qu'il est de mode aujourd'hui de les considérer comme un peu surannés. Je vous avoue que je ne suis pas de cette école-là. J'admire le moyen âge dans beaucoup de choses, mais pas dans son organisation du travail. Je préfère l'œuvre de la Révolution française. C'est pourquoi je vous prie de ne pas modifier l'article 7, et, comme je vous le disais au début de mes observations, de conserver à la loi de 1884 son caractère vraiment libéral. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux demande qu'on retire de l'article 7, tel qu'il vous est proposé par la commission, le membre de phrase qui, parlant du retrait d'un membre d'un syndicat professionnel, exigeait qu'il remplît pour sa part les engagements pris par le syndicat, pendant qu'il en faisait partie : pourquoi la commission avait-elle, à la demande d'un de ses membres, inséré cette disposition ? C'est qu'il lui avait paru que, pour garantir la sécurité du contrat collectif du travail, cette mesure pouvait être utile. Cependant, messieurs, il est évident que le syndicat, personne civile, ne souffrira pas dans son patrimoine, qui demeure un gage, du départ d'un ou plusieurs de ses membres. En reproduisant les termes de l'ancien article 7 de la loi du 21 mars 1884, nous n'affaiblissons pas le contrat collectif et nous ne préjugeons rien contre lui.

Si nous avons donné au syndicat la capacité commerciale, je ne raisonnerais pas comme je vais le faire tout à l'heure, et c'est pourquoi je disais hier qu'il ne suffirait pas d'attribuer purement et simplement la capacité commerciale aux syndicats, sans édicter des formes légales particulières, au point de vue de la tenue des assemblées générales, par exemple.

Mais il s'agit uniquement ici de la capacité civile, et je vois bien quel est le sentiment qui domine, dans les observations si éloquentes de M. Boivin-Champeaux, observations qui ont très justement convaincu le Sénat et le rapporteur lui-même.

Notre honorable collègue est surtout préoccupé de la nécessité d'assurer dans notre loi, comme dans celle du 21 mars 1884, la pleine liberté de l'individu. Il a raison. A la différence de ce que faisaient les corporations d'autrefois, ce qu'il veut sauvegarder, c'est le principe de la liberté du travail. J'aurais très mauvaise grâce, non seulement à être en désaccord avec lui sur ce point essentiel, mais à ajouter quoi que ce fut aux observations si précises, si complètes et si décisives qu'il a apportées à la tribune. (*Applaudissements.*)

La commission accepte l'amendement de l'honorable M. Boivin-Champeaux.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, le Gouvernement accepte, comme la commission, la suppression des mots :

« mais à la condition de remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie... »

Il appert des explications présentées par M. Boivin-Champeaux que ce membre de phrase engage, si bref soit-il, toute la question des conventions collectives. Cette question, étudiée dans un projet de loi voté par la Chambre des députés, est actuellement pendante devant le Sénat, au rapport, je crois, de l'honorable M. Strauss. Le projet de loi pose une série de questions extrêmement complexes sur la validité des contrats, sur leur durée, sur les personnes auxquelles ils s'appliquent, et enfin sur les répercussions générales qu'ont les contrats après avoir été signés et publiés.

Ce n'est pas, nous le reconnaissons, par une courte phrase incidente insérée dans un article visant tout autre chose que des questions aussi délicates peuvent être abordées.

Le Gouvernement ne peut donc qu'accepter l'amendement, en attendant la discussion devant le Sénat du projet de loi sur les conventions collectives relatives au travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du deuxième alinéa de l'article 5, modifié à la demande de M. Boivin-Champeaux, d'accord avec la commission :

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. »

Je mets aux voix le texte ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

« L'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

« Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura contraint ou tenté de contraindre une ou plusieurs personnes, soit à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie.

« L'article 463 du code pénal sera toujours applicable. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 10 de la loi du 21 mars

1884, devenu article 9, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Chéron, Menier, de Las Cases, Vermorel, Perchot, d'Estournelle de Constant, Mollard, Cazeneuve, Empereur et Cauvin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour.....	235

Le Sénat a adopté.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1916 et 1917, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des matières de cuivre de toute nature.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

8. — RENVOI, POUR AVIS, D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi est renvoyé pour avis à la commission des finances.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?...

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, mardi prochain 26 juin, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament

un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1515. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1917, par M. Brager de La Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les mesures prises en faveur des agriculteurs R. A. T., mobilisation à la terre dans leur exploitation ou permissions de longue durée, soient étendues aux pères de famille de cinq enfants et aux veufs pères de quatre enfants.

1516. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1917, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'indemnité mensuelle de logement, prévue à l'art. 22 de l'instruction du 2 avril 1912, doit être payée aux sergents maîtres ouvriers nommés à cet emploi pendant la durée de la guerre qui sont obligés de se loger à leurs frais.

1517. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1917, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un chef armurier éborgné en service commandé, ayant fait les six premiers mois de la guerre, puis classé dans l'auxiliaire, peut être proposé pour officier d'administration, contrôleur d'armes et porter l'insigne des blessés.

1518. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1917, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient affectés, dans les ateliers de confections militaires, magasins centraux ou services d'intendance, les maîtres ouvriers tailleurs, bottiers, selliers de la réserve de l'armée active, versés dans les corps de troupes avec le grade de sergent ou maréchal des logis et peu aptes à l'instruction militaire.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le port de la fourragère soit acquis à tout militaire qui a été cité à l'ordre et décoré de la croix de guerre, dans le corps titulaire de la fourragère et que, changé de corps, le militaire conserve le droit à la fourragère avec en épingle, le numéro du régiment. (Question n° 1484, du 6 juin 1917.)

Réponse. — 1° La fourragère n'est pas un insigne individuel, et il importe qu'elle conserve son caractère d'insigne collectif, destiné à renforcer l'esprit de corps ;

2° La fourragère ne peut être conservée à titre individuel que par ceux qui ont contribué à la faire accorder à leur corps, en prenant une part effective aux faits de guerre visés par les citations à l'ordre de l'armée, qui ont valu à ce corps l'attribution de l'insigne.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si un officier du service de santé, proposé pour l'avancement par sa région, perd, du fait de son passage aux armées, le bénéfice de son inscription au tableau d'avancement ou s'il y reste maintenu. (Question n° 1489, du 11 juin 1917.)

Réponse. Le bénéfice de la proposition n'est pas perdu.

Ordre du jour du mardi 26 juin.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchan-

dises. (N°s 162 et 195, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises. (N°s 171 et 193, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. (N°s 192 et 206, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N°s 174, année 1916, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. (N°s 93 et 185, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. (N°s 88 et 175, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. (N°s 160 et 197, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. (N°s 163 et 193, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890. (N°s 239, année 1914, et 202, année 1917. — M. Cazeu, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (N°s 122, année 1914, et 7, année 1917. — M. Viger, rapporteur, et n° 200, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N°s 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance
du 22 juin.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative
à l'extension de la capacité civile des syn-
dicats professionnels.

Nombre des votants.....	233
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	233
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic.
Astier. Audiffred. Audren de Kerdel (général).
Aunay (d').Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bep-
male. Bérard (Alexandre). Bersez. Bien-
venu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Cham-
peaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-
Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bour-
ganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-
Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-
tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-
puis. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps
(Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet
(Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet.
Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fer-
nand). Crépin. Cuvinot.Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-
David. Defumade. Dehove. Delahaye (Domi-
nique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Char-
les). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules).
Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de
Constant (d').Fabiens-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny.
Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne).
Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert).Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot.
Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean.
Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guin-
gand.Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-
renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Huguet. Humbert (Charles).Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier Jonnart.
Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenha-
gen (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de).
Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hé-
rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue
(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.
Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eu-
gène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Mar-
tin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau.
Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier
(Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules).
Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir
(Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier.
Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de).
Perchot. Pères. Peschaud. Petitjean. Pey-
rot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Pa-
ris. Poirson. Pontelle. Potié. Poule.Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat.
Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymo-
nenq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte
de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou
(Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.
Rousé.Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.Thiéry (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte
de). Trystram.Vacherie. Vallé. Vidal de Saint-Urbain. Vieu.
Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Aubry.
Baudin (Pierre).Chastenot (Guillaume). Chauveau. Courré-
gelongue.Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Anto-
nin).

Ermant.

Jeanneney.

Monis (Ernest).

Pams (Jules). Perreau.

Thounens.

Vermorel.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

*comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :*

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Charles Chabert.

Flaissières.

Gaudin de Villaine.

Noël.

Philippot.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	235
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.